



G R E T A

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2018)26_LUX_rep

Réponse du Luxembourg au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Etats parties

Troisième cycle d'évaluation

**Axe thématique : l'accès à la justice et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite des êtres humains**

Réponse reçue le 2 mars 2021

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur **l'accès à la justice et à des recours effectifs** pour les victimes de la traite, ce qui est indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, et reflète une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. De plus, les victimes de la traite, en leur qualité de victimes de violations des droits humains, ont droit à l'octroi d'un recours effectif en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. L'accès à la justice et à des recours effectifs doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des États parties, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et l'application du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été examinées en détail lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays, au lieu d'intégrer une fois de plus des questions relatives aux mêmes dispositions dans le questionnaire général du troisième cycle.

Les États parties sont invités à transmettre leurs réponses au questionnaire au GRETA **dans un délai de quatre mois** à compter de la date de son envoi. Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (en français ou en anglais) et, de préférence, également dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents) ; ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, il conviendra de consulter de manière constructive un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile lors de la préparation des réponses au questionnaire.

Partie I – Accès à la justice et à des recours effectifs

1. Droit à l'information (articles 12 et 15)

1.1 Comment, à quel stade et par qui les victimes présumées et les victimes de la traite sont-elles informées de leurs droits, des procédures judiciaires et administratives pertinentes, des possibilités juridiques de se faire indemniser et des autres voies de recours, dans une langue qu'elles comprennent ? Veuillez joindre des exemplaires des documents servant à informer les victimes de la traite, y compris des documents spécialement conçus pour les enfants victimes, dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles.

Réponse 1.1. :

Dès le premier contact, la police ou le parquet informe une victime d'une infraction, sans délai et conformément à l'article 3-7 du Code de procédure pénale¹ (ci-après « CPP »), dans une langue comprise par la victime :

¹ Art. 3-7. (L. 8 mars 2017)

(1) La victime est informée sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits :

1. du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement ;
2. des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures ;
3. des modalités et des conditions d'obtention d'une protection ;
4. des modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil ;
5. des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation ;
6. des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction ;
7. des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union ;
8. es procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés ;
9. des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier ;
10. des possibilités de médiation et de justice restaurative ;
11. des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés ;
12. de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

En fonction des besoins de la victime, des informations supplémentaires lui seront le cas échéant fournies à chaque stade de la procédure.

(2) Sauf s'il est contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire à se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

(3) Lors des auditions, la victime mineure a le droit de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix.

La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur.

- du type de soutien que la victime peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement ;
- des procédures de dépôt d'une plainte concernant l'infraction pénale et le rôle en tant que victime dans ces procédures ;
- des modalités et des conditions d'obtention d'une protection ;
- des modalités et des conditions d'accès à des avocats et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil ;
- des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation ;
- des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction ;
- des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où les droits de la victime ne seraient pas respectés ;
- des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives au dossier de la victime;
- des possibilités de médiation et de justice restaurative ;
- des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de la participation de la victime à la procédure pénale peuvent être remboursés ;
- du droit de la victime à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir une victimisation secondaire ;
- en fonction des besoins, des informations supplémentaires qui seront le cas échéant, fournis à chaque stade de la procédure à la victime ; *
- du droit de la victime de se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

Ces informations doivent être fournies dès le premier contact avec une autorité. En pratique, cela se fait lorsque la victime se présente au bureau de Police, voir si la Police se déplace pour rencontrer la victime si cette dernière n'est pas en mesure de venir au bureau pour motif grave (hospitalisation par exemple), et ce avant de commencer à acter la plainte.

Les autorités distribuent à cet effet la fiche « infodroit » à la victime. Cette obligation découle des dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil et qui fût transposée par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale (**Annexe 1**).

Cette fiche existe dans les langues suivantes : français, allemand, anglais, portugais, italien, espagnol, néerlandais, chinois, arabe, grecque, serbo-croate, hongrois, albanais, roumain, polonais et russe (**Annexes 2**). Elle est également consultable par internet : <https://police.public.lu/fr/aide-aux-victimes.html> (en ce moment uniquement en langue française, une refonte du site est en voie d'élaboration).

Si la langue requise n'est pas disponible, la victime doit être informée oralement via un interprète.

Le procès-verbal/rapport devra faire mention de cet acte d'information.

La Police distribue également son dépliant « Information et aides aux victimes » :

<https://police.public.lu/dam-assets/fr/publications/informations-aide-victimes-fr.pdf> (**Annexe 3**).

Ce dépliant renseigne sur des informations relatives à la procédure pénale en général et donne des conseils pratiques relatifs à des situations précises (accidents, vols etc.). Il est disponible en version luxembourgeoise, française, allemande, anglaise et portugaise.

Ce dépliant est par ailleurs également disponible à l'accueil des unités afin d'informer le grand public de manière générale des modalités de porter plainte.

Si la victime est mineure, elle a le droit d'être accompagné par son représentant légal ou par une personne de son choix. Mais aussi la victime majeure peut se faire accompagner par une personne de son choix. Le but de cette mesure est de faire en sorte que la victime puisse être assistée par une personne de confiance lui aidant à comprendre les informations qui lui sont fournies.

* La victime a droit notamment au cours de la procédure²:

- de recevoir gratuitement une copie de sa plainte et des pièces déposées à son appui;
- d'obtenir un accusé de réception de la plainte;
- d'être automatiquement informée du classement éventuel sans suite et de son motif. Si la plainte a été classée, un recours contre cette décision est, sous certaines conditions, ouvert auprès du Procureur général d'Etat;
- d'être informée, sur demande, des suites de la procédure si en raison des faits, une instruction judiciaire est ouverte;
- d'être automatiquement informé par les services du parquet de la date de l'audience lors de laquelle l'affaire sera jugée;
- d'obtenir, sur demande, des informations sur toute décision définitive sur l'action publique.

Des informations d'ordre général peuvent encore être trouvées sur les sites suivants :

- les informations contenues sur le site de la Justice.public.lu : <https://justice.public.lu/fr/affaires-penales/concerne-infraction/victime-infraction.html> (**Annexe 4**).
- les informations contenues sur le site e-justice, accessible via le site du Ministère de la Justice : <https://mj.gouvernement.lu/fr/le-ministere/legislation.html> (**Annexe 5**).

² Art. 4-1. (L. 6 octobre 2009)

(1) ([L. 8 mars 2017](#)) Acquiert la qualité de victime, la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction.

(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.

La plainte indique:

- a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;
- c) la nature de ce dommage.

La plainte est à joindre au dossier.

([L. 8 mars 2017](#)) En cas de plainte auprès d'un service de police, la plainte est soit rédigée dans une langue comprise par la victime soit il est fait recours à un interprète. Si la plainte a été rédigée avec l'assistance d'un interprète, son nom et sa qualité sont mentionnés dans la plainte. La victime reçoit gratuitement une copie de sa plainte.

([L. 8 mars 2017](#)) La victime reçoit un récépissé dans une langue comprise par la victime précisant le numéro de dossier et la date et le lieu de la dénonciation.

([L. 8 mars 2017](#)) En cas de plainte adressée au procureur d'Etat, la victime reçoit un accusé de réception.

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

([L. 8 mars 2017](#)) La victime reçoit également sur demande :

- des informations sur l'état de la procédure pénale sauf si cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire ;
- des informations sur toute décision définitive sur l'action publique.

(4) ([L. 8 mars 2017](#)) La victime peut modifier à tout moment sa demande.

- les informations par rapport à l'indemnisation des victimes sur le site du Ministère de la Justice <https://mj.gouvernement.lu/fr/service-citoyens/indemnisation-victimes.html> (**Annexe 6**).

Concernant les victimes de la traite, toutes les victimes de la traite des êtres humains, adultes et mineurs, quel que soit le pays d'où elles proviennent, Luxembourg ou autre pays de l'Union européenne ou pays membres, ont le droit, notamment d'être aidées, assistées et protégées.

Les victimes identifiées sont immédiatement renvoyées par la police vers un service spécialisé en matière d'assistance aux victimes de la traite.

La Police informe la victime identifiée par elle sur :

- ° le droit à l'assistance et l'existence des services d'assistance aux victimes de la traite: les services sont également informés de l'existence d'une victime identifiée et se mettent en contact avec la victime dans les meilleurs délais. En dehors des horaires de bureau des services et dans l'urgence, la police prend en charge la victime et coordonne l'hébergement de celle-ci ;
- ° la possibilité de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale ;
- ° leurs droits en matière d'assistance judiciaire et d'interprétation ;
- ° pour la victime d'un pays tiers et par analogie d'un pays de l'Union européenne, la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion de 90 jours pour se rétablir ;
- ° pour la victime d'un pays tiers la possibilité de décider de sa coopération future au terme du délai de réflexion avec les autorités d'enquête et de poursuites, ainsi que la possibilité et les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour ;
- ° pour la victime d'un pays de l'Union européenne comme d'un pays tiers les avantages d'une coopération et de porter plainte aux fins d'enquêtes dans le cadre des procédures enclenchées au pénal et au civil.

La police informe également le parquet et les services de l'Immigration de la présence d'une victime identifiée.

Un dépliant spécifique à destination de toutes les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains a été élaboré. Ce dépliant, qui existe en trois versions linguistiques différentes, a été élaboré par les membres du comité de suivi et s'inscrit quant à sa forme et son contenu dans la continuité des campagnes réalisées auparavant.

Le dépliant contient des informations utiles par rapport aux indices d'exploitation et les coordonnées des principaux acteurs dans les langues le plus souvent identifiées parmi les victimes voire les langues des éventuelles victimes potentielles, à savoir l'anglais, l'allemand (de), le français (fr), l'espagnol (es), le portugais (pt), le serbo-croate (sh), le roumain (ro), le farsi (fa), le chinois (zh), l'arabe (ar), le tigrigna (ti), l'albanais (sq), le russe (ru). Il contient également des pictogrammes pour attirer l'attention de personnes analphabètes ou illettrées (**Annexes 7**).

Ce dépliant est distribué par la Police ou d'autres acteurs du terrain comme les inspecteurs de l'Inspection du Travail et des Mines, les services d'assistance, l'Office national d'accueil etc. voir mis à disposition de tous dans l'enceinte d'administrations, ministères, hôpitaux etc.

Il a été délibérément décidé de ne pas publier ce dépliant sur un site et certaines informations sur le « layout » de la brochure n'ont également pas été publiées dans le but de ne pas avertir les auteurs.

Le Service d'Accueil et d'Information juridique, le Service d'Aide aux victimes du Service Central d'Assistance Sociale, les Services d'assistance des victimes de la traite (« Infotraite ») et le Ministère de la Justice (concernant l'indemnisation des victimes) offrent également aide et conseils et peuvent distribuer les mêmes informations aux victimes présumées si elles ne souhaitent pas encore rencontrer une autorité policière ou judiciaire.

Les services d'assistance disposent de leurs propres dépliants d'information mais qui ont plutôt trait à l'information sur les services offerts (**Annexes 8**).

Des informations par rapport à la traite des êtres humains peuvent être trouvées sur les sites suivants :

<https://mega.public.lu/fr/societe/Traite-des-etres-humains.html> (**Annexe 9**)

<https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/lutte-traite-humains.html> (**Annexe 10**)

Finalement il y a encore lieu de renvoyer au site www.stoptraite.lu (**Annexe 11**).

Il n'existe pas de fiches ou dépliants spécifiques d'information sur l'accès à la justice ou à des recours effectifs, voire sur le droit à l'assistance et l'existence des services d'assistance aux victimes de la traite, pour enfants.

1.2 Comment l'obligation de fournir des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant, est-elle remplie aux différents stades des procédures judiciaires et administratives par les différentes institutions ?

Réponse 1.2.

En qualité de victime ou de partie civile, ne parlant ou ne comprenant pas la langue de procédure, la victime a le droit dans une langue qu'elle comprend à l'assistance gratuite d'un interprète³ et au droit à la traduction

³ Art. 3-4. (L. 8 mars 2017)

(1) La victime ou la partie civile qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit dans une langue qu'elle comprend et dans les limites précisées ci-après, à l'assistance gratuite d'un interprète, à condition que cette assistance n'ait pas pour effet de prolonger la procédure d'une façon déraisonnable.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée dans les limites précisées ci-après d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle a droit à l'assistance d'un interprète au moment du dépôt de sa plainte ainsi que lors de ses auditions au cours de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou devant les juridictions de fond.

Sous cette même condition, elle a droit, sur sa demande, à l'assistance d'un interprète pour lui permettre de participer activement aux actes d'instruction ou, interrogatoires auxquels elle est en droit de participer ou aux audiences auxquelles elle est convoquée.

La victime a également droit à l'assistance d'un interprète auprès d'un service d'aide aux victimes ou d'un service de justice restaurative.

(4) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

(5) L'assistance d'un interprète au cours d'une audition de la victime ou de la partie civile ou de la participation de celle-ci à un acte d'instruction, un interrogatoire ou une audience est décidée par l'autorité qui procède à l'audition ou devant laquelle a lieu l'acte d'instruction, l'interrogatoire ou l'audience auxquels la victime ou la partie civile est en droit de participer ou a été convoquée.

(6) Si la victime ou la partie civile conteste l'absence ou le refus d'interprète, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou constatant l'acte de procédure si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(7) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance par un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

gratuite de tous les documents qui seront notifiés ou signifiés ou auxquels elle a le droit d'accéder (article 3-5 du CPP)⁴.

Si la victime présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est assistée d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

Si la victime est mineure, elle a le droit d'être accompagné par son représentant légal ou par une personne de son choix.

En cas de dépôt d'une plainte, la police procède en principe de suite à l'audition du plaignant, à moins qu'un interprète ou traducteur ne soit nécessaire, dans ce cas, elle fixe un rendez-vous dans un délai proche avec le plaignant.

⁴ Art. 3-5. (L. 8 mars 2017)

(1) La victime ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui sont essentiels à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale et pour garantir le caractère équitable de celle-ci.

(2) S'il existe un doute sur sa capacité à comprendre la langue de procédure, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle comprend cette langue.

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

1. la copie de la plainte visée par l'article 8, paragraphe 4,
2. les convocations, citations et courriers qui lui sont adressés par les services de police et les autorités judiciaires,
3. le mandat d'amener émis contre elle en tant que témoin sur le fondement de l'article 92,
4. lorsqu'elle s'est constituée partie civile, le réquisitoire du procureur d'Etat visé par l'article 127, paragraphe 2, ainsi que l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe 9, et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance ainsi que,
5. la décision statuant sur l'action publique,
6. la décision de classement sans suite et son motif.

(4) La personne qui ne comprend pas la langue de procédure peut, par demande motivée à présenter auprès des autorités désignées au deuxième alinéa du paragraphe 5, solliciter la traduction de tout autre document auquel elle a droit d'accéder qui est essentiel à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale et pour garantir le caractère équitable de celle-ci. Cette traduction peut également être décidée d'office par ces autorités.

(5) La traduction des actes visés au paragraphe 3 est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe 4, est décidée :

1. au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat ;
2. au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction ;
3. à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance ;
4. à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou a été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel ;
5. à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la victime ou à la partie civile de participer activement à la procédure pénale.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, notamment, le cas échéant, si la victime ou la partie civile est assistée d'un avocat, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier ou dans la décision.

(8) La victime ou la partie civile qui conteste le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont mentionnées dans le procès-verbal d'audition ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

(10) La personne peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation.

En pratique, si la victime n'a pas fait d'office savoir qu'elle ne comprend pas la langue de procédure, notamment en demandant à bénéficier de l'assistance d'un interprète, mais qu'il existe un doute sur sa capacité à comprendre cette langue, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle elle comparait s'en assure par tous moyens appropriés.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par des moyens techniques.

S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par l'article 3-5 du CPP. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite (fiche infodroit) dans une langue qu'elle comprend.

La plainte est rédigée dans une langue comprise par la victime (voir à ce sujet article 4-1 du CPP précité).

La victime ne peut renoncer au droit à la traduction des documents essentiels prévu par l'article précité que de façon expresse et éclairée.

La victime a par ailleurs également droit à une interprétation lorsqu'elle a recours à un service d'assistance ou participe à une mesure de justice restaurative. Il en est de même pour toute démarche administrative auprès des différentes administrations comme par exemple auprès de la Direction de l'Immigration.

La victime a par ailleurs également droit à une interprétation lorsqu'elle a recours à un service d'assistance ou participe à une mesure de justice restaurative.

Généralement la victime peut encore requérir l'assistance d'un traducteur pour les autres démarches administratives qui lui incombent comme par exemple celles auprès de la Direction de l'immigration. En pratique, une victime est aussi assistée d'un avocat ou d'un collaborateur du service d'assistance aux victimes de la traite pour l'accomplissement des démarches administratives qui s'imposent.

Les frais liés aux interprétations et traductions sont considérées comme des frais de justice, et ne sont donc pas imputables à la victime.

2. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

2.1 Comment, par qui et à partir de quel moment l'assistance d'un défenseur est-elle apportée aux victimes de la traite ? Comment cette assistance est-elle apportée aux enfants ?

Réponse 2.1.

Suivant le paragraphe 3 de l'article 4-1 du CPP, une victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat.

Alors que la notion de « victime » est assez large au Luxembourg (toujours suivant le même article, paragraphe 1^{er}, qui dispose ce qui suit : « *Acquiert la qualité de victime, la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction.* »), la victime a donc droit à l'assistance très tôt dans la procédure.

L'article 4-1 du CPP précise par ailleurs que la plainte pourra aussi être déposée par l'avocat.

La victime a le droit de recourir à son propre conseil.

Pour assurer l'accès à la justice dans l'hypothèse où la victime ne dispose pas de ressources suffisantes, notamment au regard du revenu minimal garanti, elle a le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et totale pour la défense de ses intérêts. Cette aide est assurée par le Conseil de l'Ordre des avocats.

Quant aux victimes de la traite, le droit à une assistance juridique figure explicitement au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile⁵ mais qui renvoie aux dispositions nationales applicables en la matière, énoncées ci-avant.

Quant aux victimes mineures, le parquet – protection de la jeunesse est compétent pour tous les dossiers dans lesquels un mineur est victime d'une infraction pénale, donc notamment pour tous les cas de maltraitance et d'abus sexuels mais aussi de traite des êtres humains. Le parquet est en charge de la poursuite des auteurs de ces infractions.

Parallèlement, le parquet examine s'il n'y a pas lieu, en sus du volet pénal de l'affaire, à veiller à la protection du mineur victime de l'infraction (p.ex. si l'auteur de l'abus est dans l'entourage direct du mineur et si la famille ne protège pas l'enfant).

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse en son article 18 dispose que « *Le mineur, ses parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office.* » (**Annexe 12**).

2.2 Toutes les victimes présumées de la traite ont-elles accès à l'assistance d'un défenseur, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de la forme d'exploitation ?

Réponse 2.2.

Toutes les garanties procédurales sont accordées aux victimes présumées, indépendamment de leur situation administrative.

Ce principe est entériné à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui porte sur les conditions d'accès à l'assistance judiciaire (**Annexe 13**).

Ainsi le paragraphe 1^{er}, alinéa 6, dispose ce qui suit : « *Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.* »

⁵ **Art. 2.** Mesures d'assistance et de protection des victimes

(1) En vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, les victimes se voient accorder:

a) un hébergement, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique, selon leurs besoins;

b) une assistance linguistique, le cas échéant;

c) une assistance judiciaire conformément aux conditions de la législation afférente. (...)

2.3 Quelles conditions les victimes de la traite, y compris les enfants, doivent-elles remplir pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite ? Pour quels types de procédures une assistance juridique gratuite est-elle prévue ? Une victime peut-elle bénéficier d'une assistance juridique gratuite pour demander une indemnisation ou l'exécution d'une ordonnance d'indemnisation ? Veuillez joindre les dispositions (légal) applicables.

Réponse 2.3.

L'assistance judiciaire est accordée à toute personne ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale pour une procédure se déroulant sur le territoire luxembourgeois à condition d'être partie au volet civil de la procédure pénale, à savoir par le biais d'une constitution de partie civile présentée soit devant le juge d'instruction, soit devant le juge du fond.

En outre des droits mentionnés ci-avant, une partie civile a également droit :

- de réclamer de l'accusé une indemnisation ;
- de participer à l'instruction, qui est exercée par le juge d'instruction ;
- de demander au juge d'instruction qu'il ordonne des actes d'instruction supplémentaires ;
- d'introduire des recours contre certains actes d'instruction qui ont un impact sur ses intérêts civils, devant une chambre du tribunal ;
- d'être entendue uniquement si elle le souhaite ;
- d'être confrontée avec l'inculpé si nécessaire ;
- d'avoir accès au dossier, au bureau du juge d'instruction après le premier interrogatoire de l'accusé et la veille de chaque acte d'instruction, pour lequel une assistance juridique est nécessaire ;
- de demander au juge d'instruction une copie du dossier quand l'instruction est terminée ;
- de demander une expertise, d'entendre des témoins et la restitution d'objets saisis ;
- d'assister à l'inspection du lieu de l'infraction.

L'assistance judiciaire est également accordée pour demander une indemnisation ou pour faire exécuter un jugement condamnant l'auteur à des dommages et intérêts. Il est par ailleurs de même si la victime soumet une demande en indemnisation au Ministère de la Justice si l'auteur est insolvable.

Quant aux conditions à remplir, il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, plus précisément à son article 37-1 précité et au règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 sur l'assistance judiciaire (**Annexe 14**).

L'article 37-1 a par ailleurs connu une refonte substantielle par une loi récente, la loi du 15 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ; 2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (**Annexe 15**).

Il est toutefois précisé que la législation luxembourgeoise en la matière a été largement conforme aux dispositions des deux directives à transposer mais elle a été en effet muette sur la situation des victimes

parties civiles et personnes suspectes dans le cadre de procédures pénales qui n'ont pas leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg, voir qui est ressortissants d'un pays-tiers.

Pour en revenir aux conditions, le critère principal est celui des ressources insuffisantes, notamment au regard du revenu minimal garanti.

Pour déterminer les ressources financières, le revenu brut intégral et la fortune est pris en compte, ainsi que les revenus des personnes qui vivent avec vous en communauté domestique.

A côté de ce cas de ressources faibles, la victime peut aussi bénéficier de l'assistance judiciaire si des raisons sérieuses tenant à sa situation sociale, familiale ou matérielle justifient cette admission.

2.4 Des avocats sont-ils spécialisés dans l'assistance juridique et dans la représentation en justice des victimes de la traite ? Quelles réglementations, le cas échéant, sont applicables en matière d'assistance juridique/représentation?

Réponse 2.4.

Suivant le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la directive précitée sur l'aide juridictionnelle, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires, y compris en matière de financement, afin de s'assurer : a) qu'un système d'aide juridictionnelle effectif est en place et qu'il est d'une qualité adéquate; et b) que les services au titre de l'aide juridictionnelle sont d'une qualité adéquate pour préserver l'équité des procédures, dans le strict respect de l'indépendance de la profession juridique.

Ces exigences de qualité se retrouvent dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire ainsi que dans le règlement intérieur applicable aux avocats (**Annexe 16**).

A titre d'exemple, on pourrait citer l'obligation de formations, l'obligation de se décharger du dossier si on n'est pas en mesure d'instruire correctement l'affaire ou encore le droit du bénéficiaire de l'assistance judiciaire de demander le remplacement de l'avocat.

Toutefois, le Luxembourg ne connaît pas de spécialistes dans l'assistance juridique. En fait, au Luxembourg il y a deux spécialisations : les avocats « contentieux » et les avocats « affaires ».

Les avocats travaillant dans une étude « contentieux » ont tendance à se spécialiser dans différents domaines, dont notamment le droit pénal. Ces avocats maîtrisent à priori les dossiers d'assistance juridique et la représentation en justice de victimes d'infraction.

2.5 Comment sont financées l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite prévues pour les victimes de la traite ? Les victimes doivent-elles s'acquitter de frais pour obtenir l'assistance d'un défenseur ou engager une procédure, ou bien existe-t-il d'autres obstacles financiers ? Si oui, veuillez en préciser le(s) montant(s).

Réponse 2.5.

Concernant l'assistance judiciaire dont pourrait en bénéficier la victime, elle est intégralement prise en charge par le budget du Ministère de la Justice.

Les notaires et huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Si la victime bénéficie de l'assistance judiciaire et qu'elle est condamnée aux dépens, ceux-ci seront à la charge de l'Etat.

En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre toutefois pas les frais et amendes prononcées à charge des condamnés.

Il n'y a pas de frais à engager pour demander voir obtenir une assistance judiciaire.

3. Indemnisation par les auteurs d'infractions (article 15)

3.1 Quelles mesures ont été prises pour permettre aux tribunaux d'accorder aux victimes de la traite, y compris aux enfants, une indemnisation par les auteurs d'infractions dans le cadre de la procédure pénale ? Quel est le rôle des procureurs à cet égard ?

Réponse 3.1.

C'est dans la plupart des cas la juridiction chargée de juger l'auteur de l'infraction qui, si elle déclare le prévenu ou l'accusé coupable, fixe le montant des dommages et intérêts alloués à la victime en réparation de son préjudice.

Pour que la juridiction soit appelée à statuer sur l'indemnisation, il faut impérativement que la victime intervienne dans le procès pénal en se constituant partie civile. La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. La victime n'a pas l'obligation de comparaître à l'audience. Elle peut se faire représenter par un avocat et formuler ses demandes par écrit avant l'audience.

En l'absence de constitution de partie civile et de demandes formulées par la victime, la juridiction ne pourra allouer d'office des dommages et intérêts à la victime.

La victime qui ne se constitue pas partie civile lors de l'audience pénale, ne perd pas pour autant son droit à indemnisation.

En effet, la victime pourra toujours saisir les juridictions civiles d'une action à l'encontre de l'auteur de l'infraction sous réserve d'agir dans les limites du délai de prescription civile applicable et de démontrer que les faits en causes sont constitutifs d'une faute civile.

Concernant le rôle des procureurs :

Dans tous les dossiers répressifs, y compris les dossiers de traite, cités devant les tribunaux luxembourgeois, les victimes sont conformément aux articles 3-5, 3-7, 4-1 et 182-1⁶ du Code de procédure pénale systématiquement informées par courrier du parquet de la date et heure de parution de l'affaire à l'audience et de leur droit de demander réparation du dommage subi.

Elles sont en outre informées dans ce courrier de leur droit de se présenter personnellement ou de se faire représenter par un avocat, de se munir des pièces attestant le dommage subi afin de pouvoir chiffrer leur demande en indemnisation, du droit de se faire assister d'un interprète, de recevoir sur requête une copie du dossier pénal, ainsi qu'une traduction sur demande de tout document essentiel.

L'enfant mineur se voit nommer par le juge de la jeunesse ou le parquet un administrateur ad hoc pour sauvegarder ses intérêts, et il est assisté d'un avocat nommé sur demande ou d'office par le juge de la jeunesse (art. 28 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse).

Le ministère public veille à ce que les victimes soient informées de leur droits en temps utile et qu'un administrateur ad hoc et défenseur soient nommé pour le mineur.

3.2 Comment le montant de l'indemnisation est-il calculé et existent-ils des modes de calcul ou des critères spécifiques? Quels types de préjudices/dommages et de frais sont couverts? Certaines circonstances/conditions entraînent-elles une réduction du montant de l'indemnisation ?

Réponse 3.2.

Dans le cadre d'un procès pénal, la victime doit présenter sa demande contenant les revendications précises, soit sous forme écrite, soit par voie orale, pendant l'audience mais rien n'empêche qu'elle les formule déjà avant l'audience sous forme écrite. En tout état de cause, la victime doit faire état du préjudice matériel subi par le biais de pièces (certificats médicaux, factures, etc.). En pratique, lors de l'audience, le tribunal entend d'abord les témoins et le présumé coupable avant de passer aux éventuelles constitutions de partie civile. A ce moment-là, la victime, ou son avocat au nom et pour le compte de son mandant, se déclare partie civile et soumet le document contenant les revendications précises au tribunal, au représentant du Parquet et aux parties au procès. La victime par ailleurs n'a pas l'obligation de comparaître à l'audience et peut se faire représenter par un avocat.

La demande peut se faire sur papier libre et contient une énumération des différents dommages subis (dommage matériel/économique et/ou dommage moral) avec des montants précis. Si un dommage n'est pas chiffrable ou si le montant n'est pas encore connu, on indique alors que le montant est « pm » (pour mémoire).

Il n'existe pas de mode de calcul ou de critère spécifique, mais la juridiction pénale saisie à l'audience d'une demande en indemnisation par la partie civile doit s'abstenir de statuer «ultra petita». Elle ne peut allouer une indemnisation supérieure à celle qui est demandée par la victime, ni allouer pour certains postes de préjudice indiqués un montant supérieur au montant réclamé, même si le montant total de la demande n'est pas dépassé.

D'autre part, le demandeur doit justifier par documents, certificats médicaux, frais de traitement, pièces, le préjudice subi et évalué par lui. La juridiction évalue le préjudice personnel et direct en lien direct avec l'infraction retenue subi sur base de ces pièces et justifications, à défaut d'éléments d'appréciation, elle

⁶ voir Loi du 8 mars 2017

l'évalue «ex aequo et bono». Les juridictions répressives du fond sont investies du pouvoir souverain d'appréciation.

Tout dommage doit être réparé dans son intégralité et partant tous les préjudices civils peuvent être indemnisés par la juridiction pénale, qu'ils s'agissent de préjudices moraux, physiques ou matériels, des frais éventuels déboursés.

Les pertes et coûts couverts par l'indemnisation sont pour la victime de l'infraction :

dommages matériels (non psychologiques):

- frais médicaux résultant du préjudice (traitements médicaux - soins hospitaliers et ambulatoires, convalescence)
- besoins ou frais supplémentaires résultant du préjudice (à savoir soins et assistance, traitements temporaires et permanents, kinésithérapie prolongée, adaptation du logement, équipements spéciaux, etc.)
- lésions irréversibles (par exemple invalidité et autres handicaps permanents)
- perte de revenus durant et après les traitements médicaux (y compris la perte de revenus et la perte de capacité à gagner sa vie ou diminution d'indemnités, etc.)
- perte de chance professionnelle
- dépenses liées aux procédures judiciaires relatives à l'événement ayant causé le dommage, telles que les frais de justice et autres
- indemnisation pour des biens personnels endommagés ou volés

dommages psychologiques (moraux):

- douleur et souffrance de la victime
- préjudice d'agrément (lorsqu'on n'est plus capable de mener la même vie qu'avant l'infraction)
- préjudice esthétique (cicatrices, perte d'un membre ou autre)
- préjudice sexuel

Le tribunal peut ordonner une expertise pour évaluer le chiffre exact des préjudices subis. Cela se fait de façon régulière, surtout en cas de lésions corporelles importantes.

Dans ce cas, le tribunal peut accorder une provision.

Après expertise, un jugement sur intérêts civils fixant l'indemnité à payer est pris.

Le tribunal pourrait être amené à réduire le montant de l'indemnité allouée en fonction des circonstances spéciales de l'affaire ou en fonction du comportement de la victime.

Les tribunaux correctionnels ou les chambres criminelles sont très rarement saisis de demande d'indemnisation des victimes de la traite, les victimes ayant très souvent fait le choix de retourner au plus vite dans leur pays d'origine au lieu d'accepter les mesures de protection proposées.

3.3 Comment sont exécutées les décisions/ordonnances d'indemnisation ? Quelles mesures ont été mises en place pour garantir le versement effectif des indemnités ?

Réponse 3.3.

Le rôle de la juridiction pénale est de chiffrer le préjudice que la victime a subi, mais elle n'intervient pas dans le recouvrement des dommages et intérêts alloués.

En effet, il s'agit de décisions civiles dont l'exécution échappe au ministère public.

Il appartient à la victime, une fois la décision définitive rendue, d'engager des démarches pour obtenir de l'auteur de l'infraction le paiement de ces dommages et intérêts.

C'est le plus souvent l'avocat qui se chargera de superviser le recouvrement des dommages et intérêts, par voie amiable tout d'abord, en se mettant en relation avec l'avocat du condamné, ou par voie de l'exécution forcée du jugement en saisissant un huissier de justice pour le cas où l'auteur condamné refuserait de dédommager la victime volontairement.

Pour autant que la juridiction répressive a assorti la condamnation du prévenu à une peine d'emprisonnement du sursis probatoire de l'article 629 et suivants du Code de procédure pénale, elle peut assortir ce sursis à la condition d'indemniser la victime dans un délai indiqué, faute de quoi, la juridiction pourra prononcer la peine.

3.4 Lorsqu'une victime étrangère de la traite est éloignée du pays où l'exploitation a eu lieu ou qu'elle le quitte volontairement, quelles mesures lui permettent de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours ?

Réponse 3.4.

Suivant l'article 4-2 du CPP, « *Toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui est victime d'une infraction pénale commise dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peut déposer plainte auprès des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'Etat membre de l'Union Européenne où l'infraction pénale a été commise ou, en cas de commission d'un fait prévu à l'article 48-17 du Code de procédure pénale, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.*

Le Procureur d'Etat compétent transmet dans ce cas la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'infraction a été commise, si elle n'est pas compétente elle-même pour tenter des poursuites ou si elle décide de ne pas exercer des poursuites. »

En cas de dépôt d'une plainte par la victime du chef de faits de traite commis à l'étranger par des prévenus étrangers, pour autant qu'aucun lien de rattachement n'existe avec le Luxembourg (articles 5, 5-1, 7-2, 7-4 du Code de procédure pénale, **tous les articles du CPP sont regroupés à l'Annexe 17**), le parquet procède à la dénonciation officielle des faits aux autorités judiciaires étrangères compétentes avec transmission intégrale des éléments d'enquêtes recueillis par la police luxembourgeoise (traduits dans la langue officielle du pays étranger).

La victime étrangère n'a pas à être personnellement présente à l'audience de jugement au Luxembourg pour réclamer indemnisation du dommage encouru, elle peut être représentée à l'audience par son défenseur qui peut réclamer les dommages-intérêts en son nom.

Une association d'importance nationale dotée de la personnalité morale agréée par le ministre de la justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile (article 3-1 du Code pénal⁷, **tous les articles du CP sont regroupés à l'Annexe 18**).

Quant aux indemnisations, c'est toujours le pays territorialement compétent pour la procédure pénale qui doit également statuer sur l'indemnisation.

Toutefois, la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse (**Annexe 19**) prévoit quelques scénarios dans lesquels l'Etat pourra indemniser des victimes malgré le fait que le préjudice ait été subi à l'étranger.

Pour les infractions commises à l'étranger, il faut toutefois que la victime réside régulièrement et habituellement au Luxembourg

Indépendamment du lieu où l'infraction a été commise, toute une panoplie de conditions doivent être réunies. A titre d'exemple, la victime ne peut obtenir à un titre quelconque une indemnisation effective et suffisante, par exemple de l'auteur, de la sécurité sociale, d'une assurance privée ou notamment d'un autre Etat en cas d'infraction à l'étranger.

3.5 Quelles procédures permettent-elles de garantir aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail un accès effectif à une indemnisation ? Ces victimes peuvent-elles engager une action au civil pour demander une indemnisation et/ou le recouvrement des salaires et des cotisations sociales non versés, en vertu de lois relatives à la responsabilité civile, au travail ou à l'emploi, ou d'autres lois ? Veuillez préciser les dispositions applicables. Une victime de la traite qui occupe un emploi irrégulier ou travaille sans contrat peut-elle demander le versement des salaires impayés et d'autres indemnités ? Si oui, comment est calculé le montant des salaires impayés et des autres indemnités ?

⁷ « Art. 3-1.CPP

(L. 13 février 2011) Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1⁷, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer. »

Réponse 3.5.

L'infraction de la traite des êtres humains est prévue par l'article 382-1 2) du Code pénal (ci-après « CP ») qui sanctionne « *l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine* ».

La preuve de ce type d'exploitation doit être rapportée par un faisceau d'éléments qui traduisent un asservissement, une dégradation de la personne humaine par une atteinte à ses facultés de corps et d'esprit et ce de manière telle qu'il y a incompatibilité manifeste avec la dignité humaine.

A noter que la notion d'exploitation dans des conditions contraires à la dignité humaine ne se limite pas aux seules conditions matérielles (par exemple : défaut de paiement du salaire) mais bien à tout élément du statut du travailleur susceptible d'engendrer une atteinte à sa dignité.

Les tribunaux doivent apprécier au cas par cas si le travail a été effectué dans de telles conditions

Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions contraires à la dignité humaine.

En tout état de cause, la charge de la preuve de l'existence d'une relation de travail ainsi que des conditions de travail contraires à la dignité humaine appartient au Ministère Public.

Bien que l'ITM ait une mission de prévention, de sensibilisation et de coopération en matière de conditions de travail, elle n'a pas compétence pour enquêter en matière de traite des êtres humains dans le cadre de l'exploitation du travail ou des services.

La Police grand-ducale, et plus particulièrement, la section criminalité organisée de la police judiciaire a seule compétence pour enquêter en la matière. C'est d'ailleurs également une autre équipe spécialisée de cette section qui s'occupe de l'identification de la victime de la traite et des mesures d'assistance et de protection prévues par la loi modifiée du 9 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

L'ITM, qui dans le cadre de ses missions rencontre une situation laissant supposer une exploitation du travail dans les conditions prévues par l'article 382-1 du Code pénal, en avise le Parquet conformément aux articles L. 612-1 et L. 614-12 du Code du travail (**tous les articles du Code du travail énumérés sous la question 3.5. sont regroupés à l'Annexe 20**) et le Parquet transmettra le dossier pour continuation de l'enquête à la police judiciaire, le cas échéant assistée par les inspecteurs du travail de l'ITM.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains il y a lieu de distinguer entre les dispositions qui s'appliquent aux salariés en séjour régulier (a) et celles qui s'appliquent aux salariés ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (b).

a) La victime de la traite des êtres humains n'est pas un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier

Dans ce cas, la victime de la traite des êtres humains sera en l'état actuel du droit du travail considérée, traitée et protégée comme un salarié « normal » pour ce qui est de ses revendications salariales.

Ceci implique, comme pour tout autre salarié et conformément à l'article L. 221-1 du Code du travail, que : *« Le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent. »*

Pour la durée de son occupation la victime de la traite des êtres humains a droit au paiement du salaire fixé par le contrat de travail, à condition que celui-ci soit supérieur au salaire social minimum. L'article L. 222-7 du Code du travail dispose que : *« Les taux du salaire social minimum sont obligatoires pour les employeurs et salariés [...]. »* Ce salaire social minimum s'impose à tous employeurs et une clause dans un contrat de travail ne peut pas fixer un salaire inférieur.

Pour le cas où le salarié est occupé auprès d'une entreprise qui est tenue d'appliquer une convention collective, l'employeur sera tenu de rémunérer le salarié conformément aux dispositions de cette convention collective de travail. Le montant du salaire à payer au salarié dépendra par conséquent de la nature du travail et de l'application d'une convention collective de travail ou non. A défaut, d'application d'une convention collective et sauf autre preuve contraire, le salarié aura droit au paiement du salaire social minimum non qualifié.

A noter également que malgré le fait que l'article L. 121-4 du Code du travail dispose que : *« (1) Le contrat de travail, soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, doit être constaté par écrit pour chaque salarié individuellement au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié. [...]. »*, la jurisprudence considère que *« La preuve du contrat de travail peut résulter d'un ensemble d'éléments qui constituent des présomptions précises et concordantes faisant conclure à l'existence d'un lien de subordination »*. Dans ce cas, le début de la relation de travail dépendra des preuves qui seront avancées par les parties impliquées.

A noter que si le salarié décide d'intenter une action en justice afin de récupérer ses salaires impayés ou incomplets, elle bénéficie également du délai prévu à l'article L. 221-2 du Code du travail, à savoir que : *« L'action en paiement des salaires de toute nature dues au salarié se prescrit par trois ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »*

Pour le cas où, suite à l'intervention de l'ITM en vue de régulariser éventuellement à l'amiable la situation, l'employeur n'a toujours pas régularisé la situation, les inspecteurs du travail peuvent enjoindre l'employeur de régulariser la situation relative aux salaires impayés endéans un certain délai.

A défaut d'avoir rémunéré les salariés endéans le délai imparti conformément aux dispositions légales ou conventionnelles, les employeurs sont passibles d'être sanctionnés par une amende administrative entre 25 euros et 25.000 euros conformément à l'article L. 614-13 du Code du travail.

Pour le cas où le salaire versé est inférieur au salaire social minimum, ceci sera par ailleurs constitutif d'une infraction pénale.

L'ITM dressera dans ce cas un procès-verbal qui sera continué au Parquet conformément à l'article L. 614-10 du Code du travail pour non-respect des dispositions de l'article L. 222-10, suivant lequel : *« Les employeurs qui ont versé des salaires inférieurs aux taux applicables en vertu des dispositions du présent chapitre et de celles à intervenir en application de l'article L. 222-2 sont passibles d'une amende de 251 à 25.000 euros. Toutefois, en cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues à l'alinéa qui précède peuvent être portées au double du maximum. »*

b) La victime de la traite des êtres humains est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier

Les dispositions du Livre V, Titre VII, Chapitre II du Code du travail interdisent l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En sus des dispositions précitées au point a) qui s'appliquent à tout salarié, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article L. 572-2 du même code dispose que : « *Aux fins du présent chapitre on entend par : [...] 2. « ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier », un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ne remplit pas ou qui ne remplit plus les conditions de séjour prévues par le Chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; [...]. »*

L'employeur qui occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier risque d'être puni d'une amende administrative de 2.500 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier (article L. 572-4 du Code du travail).

Par ailleurs, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, dans une des circonstances suivantes (article L. 572-5) :

1. l'infraction est répétée de manière persistante;
2. l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
3. l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives;
4. l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains;
5. l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier peut en outre encourir les peines pénales accessoires suivantes:

- l'interdiction d'une durée maximale de 3 ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
- la fermeture temporaire pour une durée maximale de 5 ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Les dispositions de l'article L. 572-7 prévoient que : « *L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier doit verser:*

1. à ce ressortissant la rémunération telle que définie à l'article L. 572-2, point 9.

Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier employés illégalement sont, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informés par les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 des droits qui leur sont conférés par la disposition qui précède, y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est tenu de prendre en charge tous frais résultant, le cas échéant, de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

2. *l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives, ainsi que les frais de justice et les honoraires d'avocats. »*

L'article L. 572-2 du même code dispose que : « *Aux fins du présent chapitre on entend par : [...] 9. « rémunération de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier », le salaire et tout autre émolument, tel que défini à l'article L. 221-1 dont auraient bénéficié des salariés comparables dans le cadre d'une relation de travail régie conformément aux dispositions du présent Code. »*

La récupération des frais sera effectuée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon la procédure de droit commun.

La loi ne prévoit pas la caducité d'un contrat de travail qui a été conclu en violation des dispositions relatives à la libre circulation des personnes et de l'immigration. Ainsi, le contrat de travail qui a été conclu avec un ressortissant de pays tiers qui n'est pas en possession d'un titre de séjour pour travailleur salarié reste valable.

Pour la durée de son occupation la victime de la traite des êtres humains a droit au paiement du salaire fixé par le contrat de travail et à défaut de contrat, au moins au salaire social minimum.

Dans ce contexte, l'article L. 572-9 dispose également qu' : « *Aux fins de l'application de l'article L. 572-7, la relation d'emploi est présumée avoir duré au moins trois mois, sauf preuve contraire fournie notamment par l'employeur ou le salarié. »*

Par conséquent, à défaut de contrat de travail et le cas échéant d'une autre preuve écrite quant au début de la relation de travail, la relation d'emploi est présumée avoir duré au moins 3 mois et le salarié ressortissant de pays tiers a droit aux salaires pendant au moins ces 3 mois précédant la date du contrôle au cours duquel la relation de travail est tenue de cesser sur injonction de l'ITM étant donné la situation irrégulière du ressortissant de pays tiers.

A défaut, d'application d'une convention collective et sauf autre preuve contraire, le salarié aura droit au paiement du salaire social minimum non qualifié.

Ainsi, en cas de constatation d'une infraction en matière d'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, les inspecteurs du travail de l'ITM veillent à ce que les salariés obtiennent leur rémunération, conformément aux dispositions des articles L. 572-7 et L. 572-9 du Code du travail, de la part de leur employeur et informent les salariés de leurs droits qui leur sont conférés en matière de rémunération, y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 572-8 du Code du travail : « *L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sera tenu au paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée. [...]. »*

Toujours dans le contexte de l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et si la victime était occupée dans le cadre d'une sous-traitance, l'article L. 572-10 instaure le principe d'une responsabilité solidaire entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant indirect et/ou le sous-traitant intermédiaire pour ce qui est de la rémunération : « *(1) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant direct peut, solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier, être redevable de toute sanction financière et de tout arriéré imposé en vertu des articles L. 572-7 et L. 572-8.*

(2) Lorsque l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant, l'entrepreneur principal et tout sous-traitant intermédiaire, s'ils savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de

pays tiers en séjour irrégulier, peut être tenu d'effectuer les paiements visés au paragraphe (1), solidairement avec le sous-traitant qui est l'employeur ou l'entrepreneur dont l'employeur est un sous-traitant direct ou en lieu et place de ceux-ci.

(3) L'entrepreneur qui a respecté les obligations prévues par l'article L. 572-3 n'est pas redevable au titre des paragraphes (1) et (2). »

Par ailleurs, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent se voir délivrer un titre de séjour pour une durée de 6 mois lorsqu'ils sont victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier commise dans le cadre d'une circonstance aggravante.

3.6 Quelle formation est proposée pour renforcer les capacités des professionnels concernés, comme les avocats, les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges, de manière à permettre aux victimes de la traite de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours ?

Réponse 3.6.

Les garanties procédurales tant des personnes suspectes que des victimes sont enseignées à tous les Policiers alors que l'obligation leur incombe de fournir des informations aux victimes par rapport à leurs droits en général dont notamment le droit d'être indemnisé.

Concernant des formations en matière de traite, pour ce qui est de la Police : lors de la formation de base, tous les fonctionnaires stagiaires suivent un module spécifique basé sur la traite des êtres humains. Tous les détails concernant les dispositions légales (y compris le droit d'être indemnisé), la manière de réagir face aux victimes et leurs droits et devoirs sont expliqués en détail. Les instructeurs de l'école de police et de la Cellule de protection victimes de la traite des êtres humains du service de police judiciaire (ci-après « SPJ ») se sont concertés pour échanger des informations exactes et précises et tenir les cours à jour.

De manière occasionnelle, un cours sur la traite des êtres humains est proposé lors des cours de formation annuels avancée (formation continue) pour les agents déjà en service.

Des cours facultatifs sur la traite des êtres humains sont proposés à tous les fonctionnaires de l'État dans le cadre de la formation INAP.

4. Indemnisation par l'État (article 15)

4.1 Les critères que doivent remplir les victimes d'infractions pour bénéficier du dispositif d'indemnisation par l'État empêchent-ils certaines victimes de la traite d'avoir accès à ce dispositif (parce qu'elles sont en situation irrégulière ou à cause de leur nationalité ou de la nature de l'infraction, par exemple) ? L'accès à une indemnisation par l'État dépend-il de l'issue de la procédure pénale et de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs des infractions ?

Réponse 4.1.

Pour qu'il y puisse avoir indemnisation, certaines conditions doivent être remplies. En matière de traite, la situation irrégulière et la nationalité n'empêchent pas l'accès à l'indemnisation. Si nous sommes en présence d'une victime identifiée de la traite, elle n'a même pas besoin de prouver son préjudice qui est alors présumé.

A priori la commission en charge de la demande attend l'issue de la procédure pénale, ce qui n'empêche pas que la victime puisse demander une provision. En tout état de cause il faut toujours remplir la condition de ne pas pouvoir obtenir indemnisation suffisante de la part des auteurs, d'un autre Etat, voire d'un organisme comme une assurance privée ou de l'assurance accident.

4.2 Comment le montant des indemnités versées par l'État est-il calculé pour tenir compte de la gravité du préjudice subi par la victime ?

Réponse 4.2.

En cas de jugement, la commission se réfère au montant alloué par le tribunal, sinon, la commission peut ordonner une expertise.

4.3 Une victime étrangère de la traite peut-elle demander à être indemnisée par l'État dans votre pays après être retournée ou rapatriée dans son pays d'origine ? Si oui, veuillez donner des exemples de tels cas et préciser les dispositions qui prévoient cette possibilité.

Réponse 4.3.

Si l'infraction a eu lieu au Luxembourg et les conditions de la loi étant remplies (par rapport à l'indemnisation insuffisante) : oui. Cela est explicitement prévu à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 précitée :

<https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/services-aux-citoyens/Loi-12-mars-1984-maj.pdf>

Jusqu'à présent, le Luxembourg n'a pas obtenu de demande émanant d'une victime de la traite.

Il y a lieu de préciser que si le pays d'origine de la victime est un pays de l'Union européenne, les demandes d'indemnisation entre Etats-membres sont soumis aux dispositions de la Directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. La transposition du Luxembourg s'est fait par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification

- du Code d'instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

4.4 Une victime qui demande à être indemnisée par l'État doit-elle payer les honoraires d'avocat et les autres frais de justice ? Les indemnités versées par l'État sont-elles imposables ? Le fait d'avoir touché des indemnités a-t-il des conséquences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations ?

Réponse 4.4.

La demande en indemnisation est à adresser au ministère de la Justice qui statue dans les 6 mois. Elle est faite sur papier libre et la demande peut émaner de la victime même. Il n'y a aucune obligation d'être assistée par un avocat. Il n'y a pas de frais à engager.

L'indemnisation n'est pas imposable et elle n'a pas de conséquences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations.

5. Sanctions et mesures (article 23)

5.5 Veuillez décrire les mesures législatives et autres adoptées par votre pays qui permettent : i) de confisquer aux auteurs d'infractions pénales les produits de ces infractions, ou des biens d'une valeur équivalente (ou de priver autrement ces personnes de ces produits ou de ces biens) ; et ii) d'identifier, de rechercher, de geler ou de saisir rapidement les biens susceptibles de donner lieu à confiscation, afin de faciliter l'exécution de mesures de confiscation ultérieures. Ces mesures permettent-elles l'identification, la recherche et la saisie des biens en lesquels les produits des activités illicites ont été convertis ?

Réponse 5.5.

i)

Le système judiciaire luxembourgeois est fondé sur la condamnation, ce qui signifie qu'un suspect doit être condamné pour que le tribunal prononce une mesure de confiscation. L'arsenal de confiscation à la disposition des autorités compétentes est fourni par les articles 31 et 32 du Code pénal (**Annexe 18**).

Le Luxembourg prévoit un système de confiscation spécial en vertu de l'article 31 du Code pénal, qui prévoit que les biens suivants peuvent être confisqués:

1. un bien qui fait l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction, ou qui représente tout type d'avantage financier tiré de l'infraction, y compris les revenus générés par ce bien;
2. les biens qui ont été ou étaient destinés à être utilisés pour commettre l'infraction;
3. bien remplaçant le bien visé au point 1 (y compris les revenus générés);
4. propriété de valeur équivalente;
5. biens dont l'origine légale ne peut être prouvée.

L'article 32 du Code pénal dispose que les biens appartenant à la victime ou les biens de valeur équivalente doivent être restitués. Le procureur est compétent pour la décision concernant la restitution des biens. L'article 32 prévoit en outre la procédure et les délais à respecter en matière de restitution des biens.

Afin de marquer sa ferme volonté de priver les criminels de tout produit lié à l'infraction, entre autres par valeur équivalente, le législateur a récemment intégré la confiscation dite élargie dans l'article 31 susmentionné avec la loi de 2018 sur la confiscation des avoirs (**Annexe 21**). Ce mécanisme s'applique à un crime ou un délit passible d'au moins quatre ans d'emprisonnement et qui a produit un profit direct ou indirect.

L'arsenal a également été complété par une disposition, contenue dans la loi précitée de 2018 sur la confiscation des avoirs susmentionnée, permettant aux procureurs d'État compétents, de décider d'office ou sur demande, de la restitution des biens dans le cas où aucun tribunal n'a été saisi ou lorsque le tribunal saisi a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des biens saisis.

Avec l'introduction dans la loi luxembourgeoise de l'article 324 quater du Code Pénal (voir loi précitée de 2018) relatif à l'infraction patrimoniale, les autorités peuvent désormais poursuivre en cas de défaut de preuve de ressources correspondant à son niveau de vie ou de défaut de preuve de l'origine des biens, lorsqu'un lien avec une personne ayant des habitudes criminelles peut être établi. Ces infractions peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amende allant de 10 000 à 100 000 €. Ces infractions englobent également la facilitation de la justification de ressources fictives pour les personnes en cas d'acquiescement ayant commis des crimes ou des délits passibles d'un maximum d'emprisonnement d'au moins quatre ans et leur octroyant un avantage financier direct ou indirect sera puni des mêmes peines.

ii)

Lorsqu'il s'agit de priver provisoirement un suspect du produit et des instruments de ses crimes et / ou de biens de valeur équivalente, le juge d'instruction est en première ligne. En vertu de l'article 66 du Code de procédure pénale (**Annexe 17**), le juge d'instruction peut saisir tous objets, documents, effets personnels, données stockées, traités ou transférés dans un système informatique ou de transfert automatisé de données, et tous autres objets visés à l'article 31 (3) du Code de procédure pénale. Cela comprend toute preuve qui pourrait être utile pour établir la vérité et tout ce qui pourrait être confisqué ou restitué. Les biens soumis à confiscation sont définis à l'article 31 du Code pénal.

En cas du flagrant délit de l'article 30 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution (article 32 du Code de procédure pénale).

Les juges d'instruction sont également compétents de rechercher de l'actif à l'étranger et envoient à cet effet des demandes d'entraide judiciaire aux juridictions étrangères. Cependant, suivre l'argent à travers les canaux de coopération internationale est souvent très complexe et lourd et les actifs corrompus peuvent ne plus être disponibles lorsque les autorités étrangères compétentes tentent de les localiser.

Outre les mesures coercitives que les juges d'instruction peuvent utiliser au niveau national, ils peuvent envoyer des demandes d'entraide judiciaire à des juridictions étrangères pour recueillir des preuves et identifier les produits des crimes et les biens d'un suspect à l'étranger. Comme indiqué ci-dessus, les juges d'instruction peuvent également demander à leurs homologues étrangers de saisir à titre provisoire les avoirs situés dans leur pays.

Les juges d'instruction peuvent saisir le BRA (Bureau de Recouvrement des Avoirs), qui soumettra alors une demande aux autorités judiciaires étrangères, s'il existe des indices que le suspect garde des biens dans cette juridiction, afin d'obtenir des informations plus précises sur la quantité et la localisation des biens qui pourraient être saisis.

Le projet de loi 7452 portant modification de certaines dispositions afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (**Annexe 22**) a pour but de parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne qui a déjà fait l'objet d'une transposition par une loi du 1er août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation.

Afin d'atteindre cet objectif, il a été en outre proposé dans le projet initialement déposé :

- de créer un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (en abrégé « BGRA ») sous la surveillance administrative du Procureur général d'État qui sera chargé de la gestion et du recouvrement des biens saisis lui confiés avec possibilité de procéder à une enquête sur le patrimoine si les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation ;
- d'adapter les dispositions de l'article 3-6 du code pénal concernant l'accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice ;
- d'adapter le régime de la confiscation afin de pouvoir exécuter effectivement les décisions de confiscation tel que requis par la directive susvisée ;
- d'adapter certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire afin de faire concorder leurs dispositions avec le projet de loi.

Le projet de loi portera également transposition de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, concernant la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, en désignant le BGRA comme point national de contact.

Le projet a déjà fait l'objet d'une série d'amendements et de nouveaux amendements seront déposés sous peu. Les principes sont maintenus, toutefois l'organisation du bureau se fera de manière différente.

5.6 De quelle manière les victimes de la traite bénéficient-elles des biens des trafiquants qui ont été saisis et confisqués ? Les biens confisqués vont-ils directement aux victimes ou servent-ils à financer un dispositif ou un fonds d'indemnisation des victimes de la traite, ou d'autres programmes d'assistance ou de soutien aux victimes de la traite ? Veuillez donner des informations sur les saisies et les confiscations de biens dans les affaires de traite et sur l'utilisation qui a été faite de ces biens.

Les autorités ont le pouvoir d'assigner un résultat aux biens confisqués. Les biens confisqués peuvent être vendus, restitués aux victimes, retournés dans des pays étrangers où le crime a été commis et / ou peuvent être gérés par l'État.

Au Luxembourg, les biens confisqués sont le plus souvent transférés soit au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » (le « FLC »), soit restent au Trésor public.

Le FLC est alimenté par tous les biens meubles et immeubles confisqués en application de la législation contre le trafic de drogue, le blanchiment ou le financement du terrorisme. La mission du FLC est de promouvoir le développement, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutte contre certaines formes de criminalité.

Le FLC constitue un instrument, qui permet l'utilisation de l'argent confisqué dans les cas de trafic de drogue, de blanchiment ou le financement du terrorisme, pour lutter précisément contre ces fléaux. Le FLC est un établissement public doté de la personnalité juridique et dispose donc d'une autonomie financière pour la réalisation de ses projets.

Depuis sa création en 1992 (**Annexe 23**), le fonds a pu affecter près de 40 millions d'euros à divers projets au Luxembourg et dans le monde (mesures de lutte contre les activités criminelles telles que le trafic de drogue, le blanchiment et le financement du terrorisme). La première campagne de sensibilisation à destination du grand public concernant la traite des êtres humains a été financée par le FLC.

Il n'existe pas de cas d'indemnisation directe d'une victime de la traite mais le Luxembourg a pu indemniser des victimes d'infraction par le biais d'accords de partage avec d'autres pays dans des affaires transnationales.

5.7 Est-il possible d'utiliser le plaider-coupable ou un autre mode de règlement dans les affaires de traite ? Si oui, veuillez fournir les dispositions applicables. Quelles protections ont été mises en place pour garantir aux victimes de la traite que leur droit d'accès à la justice et à des recours effectifs n'est pas compromis par le plaider-coupable ou par un autre mode de règlement utilisé dans le cadre du procès ?

Réponse 5.7.

Le Luxembourg s'est doté d'un instrument procédural en matière pénale, afin de désengorger les tribunaux et rendre une justice plus rapide et plus efficace : le « jugement sur accord » (articles 563 à 578 du Code de procédure pénale). Cette procédure fût introduite par une loi du 24 février 2015 modifiant le Code de procédure pénale afin d'y introduire le jugement sur accord (Mémorial A n° 33 du 4 mars 2015, p. 350 et s.) (**Annexe 24**).

Le « jugement sur accord » consiste à négocier, entre le Parquet et l'auteur d'une infraction (assisté de son avocat), un accord visant une position commune sur la peine à appliquer.

Cet accord pénal n'est possible que « pour les délits et pour les crimes qui, en raison de circonstances atténuantes, sont de nature à être punis à titre de peine principale soit d'un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, soit d'une amende correctionnelle » (art. 563 CPP).

Il pourra intervenir à tout stade de la procédure tant qu'il n'a pas été statué par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sur l'action publique.

L'accord peut être proposé par le procureur d'Etat ou par la « personne poursuivie » (inculpé ou prévenu) qui sera assistée de son avocat. Le procureur d'Etat et la personne poursuivie restent libres de la refuser sans indication de motifs (art. 564 CPP).

L'accord porte selon l'article 565 du CPP sur la qualification des faits, les circonstances atténuantes à retenir, les peines principales et accessoires à prononcer, la décision à prendre sur les restitutions et les frais, la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées.

L'accord ne porte atteinte ni à l'action publique dirigées contre les personnes autres que la personne l'ayant conclu ni à l'action civile dirigées contre elles (566 CPP).

Aux vœux de l'article 570, la personne poursuivie ayant conclu l'accord ainsi que suivant les cas, la partie civile, ou la personne autre que la partie civile, qui a présenté une demande indemnitaire qui a été retenue en tout ou en partie dans l'acte d'accord sont citées par le procureur d'Etat pour qu'il soit statué sur l'accord. La victime ayant déclaré avoir subi un dommage en vertu de l'article 4-1 et d'autres personnes susceptibles d'avoir des revendications sont informées de l'audience.

Aux termes de discussions entre le Parquet et la personne poursuivie, lorsqu'un accord est conclu, une audience devant le tribunal d'arrondissement (chambre correctionnelle) aura lieu. Le juge luxembourgeois a ainsi la possibilité de valider ou non l'accord trouvé, après avoir entendu la personne poursuivie sur les faits que celle-ci a, dans l'accord, reconnu avoir commis, et après avoir entendu les personnes citées en leurs observations et déclarations, la personne poursuivie, son avocat et le procureur d'Etat en leurs conclusions (art. 573 CPP).

Selon l'article 574 CPP, la partie civile, la personne autre que la partie civile qui a présenté une demande indemnitaire ayant été retenue en tout ou en partie dans l'acte d'accord et les personnes informées ne peuvent

s'opposer au jugement sur accord. Elles peuvent soit déclarer qu'elles acceptent l'accord, soit demandent le renvoi de leur demande civile devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement.

Les victimes de la traite, comme toutes autres victimes, se voient dès lors garantir leur droit d'accès à la justice et à des recours effectifs dans le cadre de cette procédure, soit elles se sont déjà portées parties civiles et ont fait connaître leur demande, et elles peuvent bénéficier d'une décision plus rapide sur leur demande indemnitaire acceptée par le prévenu, soit elles peuvent demander le renvoi devant la chambre civile, mais elles ne peuvent aucunement s'opposer au jugement sur accord.

Si la chambre correctionnelle considère que la culpabilité de la personne poursuivie est établie et que les peines énoncées dans l'acte d'accord sont légales et adéquates, elle condamne, par un jugement motivé, la personne poursuivie aux peines proposées et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées... La chambre correctionnelle ne peut pas s'écarter des peines et autres dispositions proposées dans l'acte d'accord et statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire et demandes en mainlevée du contrôle judiciaire.

Si la chambre correctionnelle considère que la culpabilité n'est pas établie, que les peines proposées ne sont pas adéquates, que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions ou les frais de la procédure pénale telles que proposées sont affectées d'erreurs qu'elle n'est pas en mesure de redresser, l'accord et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. La chambre correctionnelle constate dans un jugement que l'accord a échoué et renvoie les parties au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte d'accord. Toutes les pièces relatives à l'accord sont détruites (art. 575 CPP).

Le jugement sur accord met fin à l'action publique, à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu l'accord, en ce qui concerne tous les faits visés par l'accord. Elle ne porte pas préjudice à l'action civile à intenter par une personne lésée dont les prétentions n'y ont pas été réglées (art. 578 CPP).

La nouvelle procédure luxembourgeoise se différencie donc de celle actuellement en vigueur chez d'autres Etats-membres (« plaider coupable », du fait de l'intervention et du contrôle du juge sur les termes de l'accord.

Le cas échéant, un jugement sur accord serait donc envisageable en matière de traite, qui constitue un délit à la base. Toutefois, dans tous les cas jusqu'à présent, des circonstances aggravantes ont été ajoutées, de sorte qu'on était toujours en présence d'un crime avec une peine maximale de 10 ans.

Si jamais un jugement sur accord devrait se faire dans un cas de traite des êtres humains, la victime a la garantie du contrôle effectué par le juge, qu'il y a transparence totale de la procédure et que son droit à une indemnisation n'est pas compromis.

5.8 Quelle est la durée moyenne de la procédure judiciaire dans les affaires de traite ? Dans quelles circonstances accorde-t-on la priorité à ces affaires ? Avez-vous un système qui permette d'accélérer les poursuites dans les affaires de traite, afin d'améliorer le déroulement du procès et de réduire la charge pesant sur les victimes et les témoins, y compris sur les enfants ? Quelles garanties ont été mises en place pour que les juges examinent les affaires de traite sans retard injustifié ?

Réponse 5.8.

La durée de la procédure judiciaire dépend de beaucoup de facteurs, de la complexité du dossier, de la multiplicité ou non de prévenus, du nombre de devoirs à réaliser par le juge d'instruction ou par les enquêteurs, des devoirs éventuels à exécuter sur commissions rogatoires ou mandats d'enquêtes européennes à l'étranger, et des éventuelles voies de recours multiples exercés par les prévenus entre autres.

D'autre part, les dossiers de prévenus détenus étant traités de manière prioritaires à tous les niveaux, tant auprès des juges d'instructions que des enquêteurs et magistrats des parquets, et des juridictions de renvoi, ces dossiers peuvent paraître plus rapidement à l'audience que des dossiers comportant des prévenus non-détenus.

Les mandataires des prévenus ont également la possibilité de renoncer aux délais au moment du renvoi, ce qui réduit notablement les délais tant devant la chambre du conseil qu'au moment de la citation à l'audience (articles 146 et 184 du CPP, **Annexe 17**).

5.9 Comment garanzissez-vous que les infractions de traite font l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ?

Réponse 5.9.

Les magistrats des parquets sont motivés à tenter d'accélérer l'évacuation des dossiers comportant des faits de traite de telle manière que les prévenus puissent paraître dans un délai raisonnable comme détenus préventifs devant le juge du fond pour requérir des peines proportionnées et dissuasives.

Cette même volonté existe chez les magistrats de la juridiction d'instruction et chez les enquêteurs de la police judiciaire.

La formation accordée à tous les acteurs tant enquêteurs que magistrats aux spécificités de cette matière contribue également à l'obtention de peines adéquates.

6. Requêtes ex parte et ex officio (article 27)

6.1 Quelle est la position d'une victime de la traite dans la procédure pénale ? Quelles mesures sont prises pour aider les victimes de la traite, y compris les enfants, à faire en sorte que leurs droits, intérêts et points de vue soient présentés et pris en considération durant la procédure pénale contre les trafiquants ? Qui est habilité à assister les victimes de la traite devant le tribunal ? Des victimes de la traite peuvent-elles être représentées par des ONG au cours de la procédure pénale ?

Réponse 6.1.

Il est renvoyé aux explications notamment sous les points 1.1 et 3.1. pour ce qui est du rôle de la partie civile dans la procédure pénale et de la représentation en justice pour les mineurs surtout.

Les victimes peuvent être accompagnées durant toute la procédure par des services d'assistance ou d'aide aux victimes.

A titre de rappel, la victime est informée dès le départ de son droit de faire évaluer ses besoins (article 3-7 CPP).

Quant à la représentation même de la victime devant les tribunaux, seuls les avocats sont habilités à le faire.

Toutefois, certaines ONG peuvent exercer certains droits devant les tribunaux, tel que cela fût déjà exposé ci-avant sous le point 3.4.

6.2 Si les autorités manquent à leur obligation d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en cas de soupçons de traite, de quels recours les victimes de la traite et leurs familles disposent-elles ? Dans quelle mesure les victimes de la traite, y compris les enfants, ont-elles accès à des mécanismes de plainte, tels que l'institution de médiation ou d'autres institutions nationales des droits humains ?

Réponse 6.2.

Suivant les dispositions de l'article 3-7 précité, chaque victime, majeure et mineure, est informée en outre des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés.

Au cas où les droits ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale, des recours sont possibles suivant les formes et modalités prévues aux articles 3-4 (6), 3-5 (8) et 23-5 du CPP (**voir loi sur les garanties procédurales de 2017 et annexe 17**).

Chaque victime a également les droits suivants :

« Art. 23. (L. 16 juin 1989)

(1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) ([L. 13 février 2011](#)) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) ([L. du 10 août 2018](#)) Paragraphe abrogé.

(4) ([L. 8 mars 2017](#)) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) ([L. 8 mars 2017](#)) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. »

Ainsi, la victime majeur ou mineur, le cas échéant assisté par un avocat, peut mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie devant le juge d'instruction (articles 56 et suivants CPP, **Annexe 17**).

La constitution de partie civile peut pareillement avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction mise en mouvement par le ministère public (article 58 CPP, **annexe 17**), la victime se joint alors à l'action publique et est informé des suites de la procédure.

6.3 Quels mécanismes de signalement et de plainte ont été mis en place pour les victimes de la traite qui sont en situation irrégulière et/ou en détention ?

Réponse 6.3.

A priori chaque victime a les mêmes droits, indépendamment de son statut.

On peut citer la situation où une victime en situation irrégulière fait l'objet d'un contrôle de police ou de l'ITM (chantier, restauration). Dans un tel cas, les agents de police ou de l'ITM, lesquels sont spécialement formés pour reconnaître les victimes de la traite, informent d'office la victime en séjour irrégulier sur les procédures existantes pour faire valoir ses droits en tant que victime de la traite. Pareillement, le Centre de rétention – au cas où la victime en séjour irrégulier devrait être placée en rétention – dispose d'agents du service d'encadrement psycho-social spécialement formés à cet effet auxquels la victime pourrait s'adresser pour signaler un cas de traite.

6.4 Des victimes de la traite peuvent-elles porter plainte contre l'État ou ses agents pour : i) implication directe dans la traite ; et ii) manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de les protéger contre la traite ? Y a-t-il eu des cas dans lesquels des agents publics, ou des personnes agissant au nom de l'État ou sous sa direction, ont été tenus pour responsables d'implication dans la traite et/ou de manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de protéger les victimes contre la traite pratiquée par des tiers ? Veuillez donner des informations sur des poursuites qui auraient éventuellement été engagées contre des agents diplomatiques ou consulaires pour leur implication alléguée dans la traite.

Réponse 6.4.

L'article 34 du Code pénal (**Annexe 18**) excluant l'Etat et les communes des personnes morales pouvant être déclarées responsables pénalement de faits commis par un ou plusieurs de ses dirigeants dans l'intérêt de la personne morale, une plainte pénale de la victime de la traite contre l'Etat n'est pas possible. Cependant la victime pourrait actionner l'Etat en responsabilité civile pour ces manquements devant les juridictions civiles.

La victime peut porter plainte pénale ou agir au civil contre l'agent de l'Etat impliqué directement dans la traite.

Il n'y pas eu d'affaire au Luxembourg où des agents publics, ou personnes agissant au nom de l'Etat ou sa direction, ont été tenu responsables d'implication dans la traite, cependant dans le dossier cité sous 11.5., trois policiers du sud du pays ont été condamnés du chef de complicité de proxénétisme, de corruption et de violation du secret professionnel pour avoir en connaissance de cause entre autre prévenu et informé le

tenancier du cabaret des dates et heures des contrôles effectués par leurs collègues policiers dans ces établissements.

6.5 Quelles mesures ont été prises pour renforcer et maintenir la capacité des procureurs à assurer des poursuites efficaces dans les affaires de traite ?

Les deux parquets du pays ont maintenu et intensifié la spécialisation des magistrats en leur sein, actuellement cinq magistrats du parquet de Luxembourg et un magistrat au parquet de Diekirch s'occupent plus spécialement des dossiers de traite, tant dans le volet proxénétisme que celui de l'exploitation du travail.

Il est d'autre part pris soin que tous les magistrats concernés par les dossiers de traite suivent une formation spécifique à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Paris, ainsi qu'une formation continue et qu'ils soient tenu au courant des différents dossiers de traite confiés à leurs collègues.

7. Disposition de non-sanction (article 26)

7.1 Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour que les victimes de la traite, y compris les enfants, ne soient pas punies pour avoir pris part à des activités illicites (infractions pénales, civiles ou administratives) lorsqu'elles y ont été contraintes. Veuillez donner des exemples concrets de mise en œuvre de ces mesures.

Réponse 7.1.

L'article 71-2 du Code pénal⁸ (**Annexe 18**) prévoit la contrainte comme une cause d'impunité ou d'irresponsabilité.

L'alinéa 2 de l'article 71-2 du Code pénale introduit par la loi du 13 mars 2009 est applicable pour ce qui est des infractions pénales éventuellement commises par les victimes de la traite: «*N'est pas pénalement responsable la victime des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 qui prend part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte.*» Il n'existe à notre connaissance pas encore de jurisprudence à ce sujet.

D'autre part, le ministère public dans le cadre de l'opportunité des poursuites qui lui appartient (article 23 du Code de procédure pénale) pourrait déjà décider de ne pas poursuivre des infractions commises par des victimes de la traite lorsqu'elles y ont été contraintes.

⁸ Art. 71-2. ([L. 8 août 2000](#)) N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

([L. 13 mars 2009](#)) N'est pas pénalement responsable la victime des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 qui prend part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte.

([L. 28 février 2018](#)) N'est pas pénalement responsable d'une infraction de racolage la victime des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal.

Pour ce qui est des victimes mineures ayant commis des infractions, le Grand-Duché de Luxembourg ne connaît pas de droit pénal des mineurs, mais la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse vise uniquement à assurer la protection des enfants mineurs.

En cas de commission d'une infraction pénale par le mineur, le tribunal de la jeunesse peut dans un but de protection du mineur et dans l'intérêt de ce mineur prendre notamment les mesures suivantes : réprimande, le soumettre à une mesure éducative, l'enjoindre d'accomplir une prestation d'heure de travail en faveur de la société, le placer dans un foyer ou centre socio-éducatif,..(articles 1. et 2. de la loi modifiée du 10 août 1992 précitée).

Pour autant que le mineur ait été contraint de commettre l'infraction lui reprochée, le juge de la jeunesse tiendra compte de cette contrainte et ne prononcera pas de mesure du chef de ce fait, mais pourrait prononcer une mesure d'éducation et de préservation pour le protéger des risques de retomber dans les mailles de l'exploitation.

7.2 Une personne qui a enfreint des lois nationales alors qu'elle était soumise à la traite, ou en conséquence de sa situation de traite, peut-elle avoir accès aux recours prévus pour les victimes de la traite, y compris à une indemnisation par l'État ?

Réponse 7.2.

Oui.

8. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

8.1 Comment les victimes de la traite sont-elles protégées en pratique contre les représailles ou intimidations possibles avant, pendant et après la procédure judiciaire ? Comment sont évalués les besoins de protection et qui recommande l'application de mesures de protection ? Qui est responsable de la mise en œuvre des mesures de protection ?

Réponse 8.1.

Il appartient notamment aux services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains INFOTRAITE et au Service d'aide aux victimes, tel que cela figure explicitement à l'article 3-7 du CPP, d'évaluer la victime afin de connaître ses besoins spécifiques, y compris ses besoins de protection ensemble avec la police judiciaire qui identifie les victimes de la traite des êtres humains ce toujours dans le respect de la victime et de sa volonté.

Les missions des services sont en outre les suivantes :

- Encadrement psychologique et psychothérapeutique (évaluation de l'état psychologique de la victime, de sa souffrance, sa demande et ses besoins, suivi psychothérapeutique, accompagnement judiciaire, identifier les risques possibles d'une victimisation secondaire et répétitive),
- Coordonner l'assistance, dont l'assistance stationnaire, en lieu sûr auquel la victime a droit et évaluer ensemble avec la police judiciaire en charge de l'identification des victimes de la traite tout au long de l'assistance de la victime ses besoins en protection,

- Organiser avec la police au besoin le placement de la victime à l'étranger,
- Informer la victime sur : les lois et règlements, procédures judiciaires, procédures d'indemnisation et les institutions d'aides sociales et financières,
- Préparer et accompagner la victime durant toute la procédure juridique (y compris le procès pénal).

Il est encore renvoyé à une note interne du Parquet Général (Service Aide aux victimes) (**Annexe 25**) sur l'évaluation des besoins des victimes et la collaboration entre les différents acteurs.

L'évaluation personnalisée est échangée entre autorités compétentes, tous soumis au secret professionnel, et ne fait pas partie du dossier pénal à disposition de l'auteur.

Les magistrats des parquets et des tribunaux ont été sensibilisés aux besoins particuliers des victimes d'infractions, notamment dans le cadre de la violence domestique, de la violence sexuelle, des infractions contre les mineurs, de la traite, du proxénétisme et de la criminalité organisée.

L'article 48-1 du Code de procédure pénale (**annexe 17**), dans le cadre d'une enquête préliminaire, prévoit que « *l'audition d'un témoin [...] peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat.* » Devant les juridictions d'instruction, en vertu de l'article 70 du Code de procédure pénale, « *les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le juge d'instruction* ». L'article 79-1 du même code introduit également la possibilité de procéder ou de faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin. Ces enregistrements sont placés sous scellés fermés. À noter que les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les experts désignés et les parties dans les mêmes conditions que celles régissant l'accès au dossier, permettant le cas échéant de ne pas devoir citer les témoins devant la juridiction.

L'article 85 du même code prévoit que la consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, d'office ou sur réquisitoire du procureur d'Etat, par ordonnance motivée du juge d'instruction lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale. L'article 190 prescrit d'ailleurs que les audiences sont publiques, mais le tribunal peut néanmoins, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Depuis une loi du 1^{er} août 2018 (**Annexe 26**), les articles 553 et suivants du Code de procédure pénale renforcent la possibilité de recourir à des moyens de télécommunication devant les juridictions du fond pour faire les dépositions et auditions et permettra de réduire le risque de contact (avec transmission dans la salle d'audience, le témoin n'étant pas physiquement présent dans la salle d'audience même).

Les articles 1017-13 et 14 du Nouveau Code de Procédure Civile (**annexe 27**) prévoient lorsqu'une personne tente d'intimider un témoin, un membre de sa famille ou une connaissance du témoin ou lorsqu'elle se prépare à commettre un acte de représailles contre l'une de ces personnes, le président du tribunal d'arrondissement prononce à son encontre, à la requête de la personne concernée, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir l'interdiction de se rendre en certains lieux, l'interdiction de prendre contact, de quelque façon que ce soit, avec la personne à protéger, l'interdiction de détenir ou de porter une arme et l'injonction de remettre contre récépissé les armes éventuelles auprès d'un service de police désigné.

Afin de créer un cadre sécuritaire minimal pour convaincre ces témoins de venir déposer sans crainte pour leur sécurité, les services de police ainsi que les autorités judiciaires, pour lesquelles les dépositions de témoins peuvent avoir un poids considérable dans la découverte de la vérité et dans l'instruction d'un dossier, disposent d'une série d'outils pratiques.

Une protection efficace ne peut à l'évidence être assurée qu'au prix de la discrétion tant dans la préparation que dans l'exécution de l'opération et les moyens à disposition des autorités policières et judiciaires doivent par conséquent être discrets et flexibles. En cas d'éléments concrets et en présence d'infractions au détriment des témoins, les autorités judiciaires agissent de suite et mandatent les services policiers de mener les investigations qui s'imposent tout en assurance si besoin en est des mesures de sécurité au profit des témoins en question.

D'un autre côté, même en l'absence d'éléments concrets ou d'infractions, si un témoin se montre craintif ou montre des signes d'angoisse, il est prévu de mettre en alerte les commissariats de proximité ou centres d'intervention territorialement compétents afin que ceux-ci intensifient leurs mesures de patrouille dans les environs du domicile du témoin. De plus, en cas d'appel téléphonique ou de manifestation quelconque de la part de ce dernier, les policiers sont requis de se rendre de suite et dans l'urgence sur place pour analyser la situation. Les services policiers organisent dans les détails le déroulement sur le terrain, le plus souvent la situation est examinée ensemble avec les autorités judiciaires et la décision est prise conjointement d'ordonner telle ou telle mesure en fonction de la situation générale et après avoir examiné toutes les données disponibles.

Ces mesures peuvent être prises aussi bien en cours d'enquête que lors de la procédure de convocation aux audiences judiciaires.

8.2 Comment garanzissez-vous que les victimes reçoivent des informations réalistes et pratiques sur l'état d'avancement de l'affaire et sur le placement en détention ou la libération du trafiquant ?

Réponse 8.2.

De manière générale, depuis la loi du 8 mars 2017 transposant la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, toute victime d'une infraction pénale, quelque soit son statut et quelque soit l'infraction (crime ou délit), reçoit tout au long de la procédure, depuis sa plainte ou déposition initiale jusqu'à la condamnation définitive de l'auteur des faits, toutes les informations et assistances nécessaires à défendre ses intérêts et sur l'avancement du dossier (articles 3-6., 3.-7., 4.-2., 9.-2, 23, 24-2 et 182-1 du CPP entre autres).

Concernant les placements en détention ou la libération, il y a lieu de se référer au paragraphe 8 de l'article 673 du CPP (**loi 20 juillet 2018, annexe 28**), qui dispose que « toute victime d'une infraction pénale au sens de l'article 4-1 qui a manifesté le désir d'être informée d'une mesure visée au paragraphe 1^{er} en est informée par le procureur général d'État. Dans ces cas, la victime est avisée en même temps que le condamné de toute décision du procureur général d'État comportant une mise en liberté, qu'elle soit temporaire ou définitive. La victime est également avisée en cas d'évasion du détenu ».

En ce qui concerne l'auteur présumé, les autorités judiciaires ont adapté leur système informatique JUCHA pour que dans certains cas, spécialement déterminés par le magistrat du parquet en charge de l'affaire, et uniquement avec l'accord exprès de la présumée victime, celle-ci soit informée de suite via le Service d'Aide

aux Victimes du SCAS, du fait que l'auteur présumé vient d'obtenir une liberté provisoire, voire un contrôle judiciaire.

Il ne s'agit donc pas d'une démarche généralisée, mais elle n'est censée s'appliquer que dans les affaires particulièrement graves (notamment violences).

La procédure mise en place implique que le policier en charge de l'affaire soumette un formulaire à la victime afin de lui demander si elle souhaite être informée de la libération de l'auteur, qui vient d'être arrêté, qu'elle y inscrive ses coordonnées et le mode de prise de contact souhaité (téléphone, email, autre).

Ce formulaire est transmis, sous pli fermé, au parquet et ensuite au SCAS.

8.3 Comment garantissez-vous aux victimes le droit à la sécurité, au respect de la vie privée et à la confidentialité pendant la procédure judiciaire ?

Réponse 8.3.

L'évaluation personnalisée est obligatoirement faite par le Service d'Aide aux Victimes qui sont tous des fonctionnaires de l'Etat luxembourgeois et de ce fait soumis au secret professionnel prévu à l'article 8 du CPP.⁹

L'article 8 du CPP et les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (dont notamment celles sur la protection de la vie privée) ont une vocation générale (**Annexe 29**).

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'article 11 (3) de la Constitution stipule que « *L'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi* ».

La police et la justice ont l'obligation d'offrir à la victime une protection en cas de menaces ou d'actions de vengeance, commises entre autres par l'auteur des faits. Cette protection doit pouvoir être accordée dès le début de l'enquête et pendant toute sa durée. La victime a également le droit d'être protégée de toutes les intrusions dans sa vie privée, et en tout cas directement après les faits.

Quant au traitement des données à caractère personnel des victimes, il relève du champ d'application de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes

⁹ Art. 8. (L. 16 juin 1989)

(1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

(2) ([L. 11 avril 2005](#)) Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l' [article 458 du Code pénal](#).

(3) ([L. 6 octobre 2009](#)) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

(4) ([L. 6 octobre 2009](#)) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie lui est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle lui sera envoyée dans le mois.

aux fins de la prévention, de la recherche, du dépistage ou de la poursuite d'infractions pénales ou de l'exécution de sanctions pénales, ainsi que de la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977 / JHA 2016/680 du Conseil, transposée par une loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (**Annexe 30**).

Dans le champ d'application de la directive, le consentement n'est pas une base légale pour le traitement de données. La licéité du traitement nécessite un texte juridique qui, dans ce cas, constitue le code de procédure pénale.

Au cours de l'enquête, l'accès aux données (et partant donc également les informations contenues dans le dossier pénal) n'est possible que conformément aux règles de procédure pénale.

Le droit d'accès, conformément aux règles de protection des données, est limité à la personne concernée et ne peut être demandé par des tiers.

Les mineurs en tant que victimes ne sont pas traités différemment des adultes dans la perspective de la protection des données. Certaines mesures de protection générales étant en place pour les mineurs, elles peuvent néanmoins affecter le traitement de leurs données.

En matière judiciaire : Dans les citations ou réquisitoires de renvoi, les noms patronymiques des victimes identifiées de la traite sont énumérés, cependant les adresses ne sont pas reprises dans les citations à témoins pour éviter tout risque de localisation des témoins.

Lors de l'enquête ou de l'instruction les auditions des victimes de la traite, comme les victimes mineures font systématiquement l'objet d'un enregistrement sonore et visuelle (articles 48-1 et 79-1 CPP) de telle sorte que cet enregistrement pourra être visualisé à l'audience du fond, rendant le cas échéant inutile la présence du témoin victime à cette audience. Les noms de ces personnes sont cependant repris dans les différents procès-verbaux et rapports.

Pour autant que le président de chambre ou les avocats demandent l'audition à l'audience de la victime, cette audition pourra se faire sur décision de juridiction saisie via vidéoconférence enlevant ainsi à la victime le fardeau de la présence physique de son agresseur lors de son audition (articles 553-557 CPP).

Aux cabinets d'instruction, le public n'a pas accès librement et un éventuel contact ne peut avoir lieu qu'en présence du juge d'instruction, ce qui limite les risques d'intimidations.

Dans les dossiers sensibles, le service du SAV (service d'aide aux victimes) du Parquet Général ensemble avec les greffiers en chef essaient d'éviter que les témoins et victimes dans des dossiers de grande criminalité, de traite des êtres humains et d'attouchement sexuels ne soient confrontés avec les auteurs de ces faits ou leurs familles lors de leur venue au tribunal. En pratique, le SAV est informé par le magistrat du parquet ou par la victime via son assistance de son audition à venir au tribunal. Le SAV assiste et organise alors la venue de ce témoin à l'audience, accueille la victime particulièrement touchée avant et même pendant l'audience/le procès, afin de le préparer moralement et psychologiquement à la procédure.

Toutes les victimes qui s'adressent ou se sont adressées au SAV bénéficient automatiquement de ce service. Pour les victimes qui ne se sont pas adressées au SAV, mais qui selon l'appréciation d'un magistrat du Parquet en charge du dossier, méritent un tel service d'accompagnement, les magistrats ont la possibilité de s'adresser directement à ce service pour que celui propose ses services à la victime. Un formulaire d'aide sera adressé par les soins du SCAS à la victime qui aura toujours le choix d'accepter ou de refuser.

L'article 3-7 du Code de procédure pénale permet à toute victime de se faire accompagner auprès de la police par une personne de son choix, et permet à la victime mineure de se faire accompagner par son représentant légal ou une personne de son choix (p.ex. une personne représentant une association de protection des victimes).

En tout état de cause le Parquet a la possibilité de demander à l'audience au président du tribunal de prononcer le huis clos lors de l'audition du témoin-victime (article 190 CPP).

8.4 Dans combien d'affaires des mesures de protection des témoins ont-elles été utilisées pour la protection de victimes et de témoins de la traite, y compris d'enfants ? Si les mesures/programmes de protection des témoins ne sont pas appliqués aux victimes de la traite, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse 8.4.

Un programme de protection à témoins est inexistant au Luxembourg et ne peut donc pas être appliqué. Néanmoins en cas de menaces graves concrets la Police exerce ses fonctions et réagit de manière adéquate et adaptée à la situation respective au sens de la personne concernée.

Dans tous les cas de victimes identifiées, les services d'assistance ont collaboré avec la police judiciaire pour garantir une protection efficace. Une autre mesure que les services ont prise est de ne pas enregistrer/déclarer les victimes à l'adresse des foyers où elles habitent mais à l'adresse du bureau des services d'assistance (qui est aussi une adresse secrète).

8.5 Lorsque la protection des victimes est assurée par des ONG, quelles ressources et quel soutien reçoivent ces ONG pour remplir cette fonction et comment la police et le ministère public coopèrent-ils avec les ONG ?

Réponse 8.5.

Les services d'assistance aux victimes de la traite INFOTRAITE sont intégralement financés tant en ce qui concerne leur fonction (structure, personnel, administration formations) que leurs missions respectives d'assistance, leurs diverses prestations, et les besoins spécifiques de leur public cible (les victimes de la traite) par le budget de l'Etat (via le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes).

Les services d'assistance n'assurent pas la protection mais l'assistance des victimes.

Pour garantir une protection efficace et comme précité sous le point 8.2, les services d'assistance aux victimes de la traite INFOTRAITE travaillent dès l'identification d'une victime par la police judiciaire en étroite collaboration avec celle-ci conformément à la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, sous forme d'échanges régulières sur les différents cas afin d'analyser et d'évaluer tout au long de l'assistance et des procédures engagées les besoins spécifiques des victimes dont les besoins de protection. En cas de nécessité la victime peut être placée dans une structure à l'étranger. De plus, la police judiciaire est ponctuellement aussi présente lors des entretiens avec les victimes pour clarifier les questions de sécurité.

8.6 Comment garanzissez-vous que les besoins particuliers des enfants victimes de la traite sont respectés et que ces enfants bénéficient d'une protection avant, pendant et après la procédure judiciaire, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ? Les entretiens avec des enfants sont-ils menés dans des locaux spécialement conçus et adaptés, et par des professionnels qui y sont spécialement formés ? Quelles mesures sont prises pour limiter le nombre d'entretiens ?

Réponse 8.6.

Le paragraphe 3 de l'article 3-7 CPP traite du cas de l'audition d'une victime qui est mineure d'âge :

« Lors des auditions, la victime mineure a le droit de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix.

La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur. »

Les auditions des enfants victimes ont en principe lieu immédiatement après la connaissance de l'infraction par la police (sauf si l'état de santé de l'enfant ne le permet pas, ou par exemple en raison de l'heure tardive si les faits remontent déjà à un certain temps et si l'enfant n'est actuellement plus en situation de danger imminent).

Les auditions des enfants ont lieu soit dans les locaux du service de la Police Judiciaire. Le SPJ dispose d'ailleurs d'une pièce spécialement équipée et adaptée à l'audition d'un enfant (cadre chaleureux, caméras dissimulées). Les policiers de la « Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel » du Service de Police Judiciaire (SPJ) sont tous formés spécialement pour auditionner des enfants.

L'enfant peut être accompagné par la personne de son choix au commissariat de police mais cette personne n'assiste en principe pas à l'audition pour ne pas influencer l'enfant. Si l'enfant refuse catégoriquement d'être entendu sans la présence de cette personne, celle-ci peut être autorisée à assister à l'audition. Par contre, cette personne ne doit pas intervenir dans l'audition.

Les enquêteurs de la section protection de la jeunesse de l'SPJ chargés d'auditionner les enfants sont spécialement formés et peuvent être remplacés en cours d'audition si l'enquêteur s'aperçoit qu'il n'a pas un bon contact avec l'enfant. Les auditions, toutes enregistrées par vidéo, sont uniques sauf si elles contiennent trop de contradictions et d'invéraisemblances. Lors de ces auditions une rencontre entre victime et auteur est exclue.

Le recours au procédé de la vidéo-conférence du témoin permet d'éviter que la victime ne soit auditionnée en présence de l'auteur. La loi précitée du 1^{er} août 2018 permet aux magistrats et juridictions de recourir aux moyens techniques de la communication, à la télécommunication audiovisuelle et l'audioconférence pour procéder à des auditions, interrogatoires et confrontations et permettra de réduire le risque de contact entre la victime et le prévenu tant pendant l'instruction que lors du procès.

Le recours au procédé d'enregistrement sonore et audiovisuel de l'audition du témoin permet également d'éviter que la victime ne soit auditionnée à de multiples reprises.

Les enfants victimes de la traite sont obligatoirement assistés et encadrés par les services d'assistance aux victimes de la traite INFOTRAITE. L'assistance est adaptée à leurs besoins spécifiques au même titre que les victimes adultes.

Les enfants sont obligatoirement placés par INFOTRAITE en concertation avec la police judiciaire qui les identifie dans des structures d'accueil spécialisées pour enfants en situation de détresse aigues conventionnés et agréés avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Office National de l'Enfance (ONE). Ces services assurent par le biais de leurs travailleurs sociaux formés et spécialisés ensemble avec les services d'assistance aux victimes de la traite INFOTRAITE et le tuteur nommé par le juge de la jeunesse l'encadrement social et l'assistance de la victime mineure, et avec la police judiciaire évaluent tout au long du processus les besoins spécifiques et les besoins en protection des enfants victimes.

Lorsque l'enfant victime atteint sa majorité, l'assistance et l'accueil ainsi que l'évaluation des besoins spécifiques en coopération avec la police se poursuivent delà des services d'accueil classique jusqu'à l'âge de 27 ans dans des structures pour jeunes adultes en situation de détresse aigue également conventionnées avec le ministère précité et l'ONE

De surcroît, et conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse, l'enfant, ses parents, le tuteur ou toute autre personne qui en ont la garde provisoire ou définitive, peuvent demander au juge de la jeunesse de désigner un avocat à l'enfant. Le Juge de la Jeunesse désigne un avocat à l'enfant dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le commande.

9. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

9.1 Quel budget, quel personnel et quelles ressources, y compris les moyens techniques, sont mis à la disposition des services de détection et de répression spécialisés dans la lutte contre la traite et dans les enquêtes pour traite ?

Réponse 9.1.

Les autorités disposent les ressources financières et en personnel nécessaires pour traiter toutes sortes de dossiers.

Pour ce qui est plus spécialement des autorités judiciaires, elles ont la possibilité tant au cabinet d'instruction qu'au parquet de traiter tous les dossiers qui leur sont transmis par la police. Les magistrats spécialisés des cabinets d'instruction et les cinq magistrats spécialisés du parquet de Luxembourg, section criminalité organisée et celui du parquet de Diekirch peuvent traiter ces dossiers dans un délai raisonnable.

Pour autant qu'il s'agisse de mineurs, la section spécialisée gérant les dossiers de la traite peut s'appuyer sur la section protection de la jeunesse et affaires familiales spécialisée dans tout ce qui est en relation avec la jeunesse. Les deux unités comptent un peu moins de 50% des effectifs totaux du Parquet et permettent ainsi une gestion rapide, professionnelle et adaptée du problème qui s'offre à eux. La section protection de la jeunesse a en plus un secrétariat spécifique qui gère et administre tous les dossiers de la jeunesse à tous les stades de la procédure, ce qui permet une centralisation efficace ainsi qu'un suivi méticuleux.

Tous les moyens policiers disponibles pour toutes sortes d'enquête sont disponibles, sans exception y compris les moyens techniques tels que l'observation, l'infiltration, les retraçages téléphoniques, les interceptions téléphoniques etc.

Tous les dossiers soumis sont traités, il n'y a donc pas de frein à ce niveau. D'autant plus que la police entretient une unité « Protection des victimes et Protection des témoins » avec budget ré-évalué chaque année selon les besoins :

Budget Police :

Cellule Protection Victime : 3000€/an pour mesures hors heures d'ouverture ONG

Section Crim. organisée: Néant

Personnel :

Cellule Protection Victime: 2 (non exclusif pour le domaine de traite)

Section Crim. organisée: 12 (non exclusif pour les enquêtes de la traite)

Ressources:

Adresses secrètes pour placements victimes, GSM pour victimes, site stoptraite.lu, dépliants traite, Europol, Interpol, Centre de coopération policière et douanière

Moyens techniques :

Appui de la section Cyber crime / nouvelles technologies du SPJ sur demande en cas de besoin

9.2 Si votre pays s'est doté d'unités spécialisées dans les enquêtes financières, d'unités de renseignement financier et d'unités de recouvrement des avoirs, veuillez indiquer si et comment ces unités sont associées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite. Quelles techniques spéciales d'enquête ces unités utilisent-elles ? Avec quels organismes publics et/ou privés ces unités spécialisées dans les investigations financières coopèrent-elles dans les affaires de traite ?

Réponse 9.2.

Les autorités compétentes pour identifier les avoirs d'origine criminelle sont les procureurs, les juges d'instruction, le SPJ, le Bureau de recouvrement des avoirs (ci-après "BRA"), la cellule de renseignement financier (ci-après "CRF") et l'Administration des douanes et accises (ci-après "ADA").

Pour pouvoir être confisqués, les biens doivent être préalablement identifiés.

Au Luxembourg, en pratique, le procureur ou le juge d'instruction chargé de l'enquête ou de l'instruction ordonne au SPJ de procéder à une "enquête financière", conformément à la définition du GAFI.

La police judiciaire (SPJ) est le département de la police chargé de l'exécution des enquêtes. En particulier, l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux relevant du 3e département (Criminalité économique et financière) est chargée d'enquêter sur les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris l'identification et le dépistage des avoirs criminels. L'Unité de coopération internationale (Entraide Judiciaire Internationale) du 4e département est chargée de l'exécution des mesures ordonnées par

un juge d'instruction dans le cadre de l'exécution d'une LAR (coopération judiciaire). Les différentes unités de police répondent à la coopération de police dans les affaires internationales dans leurs domaines spécialisés.

Si le contexte financier d'une affaire de traite prend de l'importance, les enquêteurs peuvent toujours solliciter l'aide de l'unité d'enquête financière du SPJ. La Cellule de renseignement financier peut être chargée à tout moment d'effectuer des analyses.

Dans le cadre d'une enquête sur les avoirs, ils identifient tous les comptes bancaires qu'un suspect possède au Luxembourg et obtiennent des relevés bancaires indiquant le solde disponible. Ils demandent également aux agents de police d'identifier tout bien immobilier que le suspect pourrait avoir au Luxembourg.

Les juges d'instruction peuvent également demander à la CRF des informations financières relatives aux biens appartenant ou liés au suspect.

Lorsqu'il s'agit d'obtenir des informations sur des biens provenant d'une juridiction étrangère, il existe différents canaux. Les informations sur les avoirs situés à l'étranger peuvent être obtenues soit par les canaux de la police (Europol/SIENA, Interpol), soit par les canaux des BRA (SIENA, ESW), soit par des demandes LBA.

Le BRA fait partie du Parquet d'Arrondissement Luxembourg et est chargé d'identifier et de localiser les avoirs situés sur le territoire luxembourgeois liés à des infractions commises à l'étranger, de faciliter l'échange d'informations avec les autorités étrangères (par exemple CARIN, Commission européenne) et de conseiller les autorités de poursuite en matière d'identification et de recouvrement des avoirs. A ce titre il adresse aussi des requêtes à ses correspondants étrangers pour localiser des avoirs situés à l'étranger et en lien avec des infractions commises au Luxembourg. L'ARO est dirigé par un magistrat, qui relève du procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

Après avoir identifié les avoirs criminels, l'étape suivante consiste à sécuriser ces avoirs. Différentes autorités jouent un rôle à cet égard. En effet, parallèlement à son rôle de fournisseur de renseignements financiers aux autorités nationales et à ses homologues internationaux, le CRF utilise ses pouvoirs de gel pour sécuriser les avoirs en vue de leur saisie. Les juges d'instruction agissant dans une affaire nationale ou à la demande d'un homologue étranger, sont compétents pour saisir tout bien en rapport avec des produits, des instruments ou des biens de valeur équivalente d'origine criminelle. Les décisions de saisie sont provisoires jusqu'à ce que la confiscation, l'attribution ou la restitution soit ordonnée dans une décision finale. Lorsque les fonds de la banque sont soumis à un mandat de gestion discrétionnaire, l'autorité qui ordonne la saisie, généralement le juge d'instruction, conseille à l'établissement de continuer à gérer les fonds "en bon père de famille" afin de maintenir la valeur du portefeuille.

Lorsqu'une juridiction rend sa décision finale, elle doit décider si les biens saisis doivent être confisqués au profit de l'État, attribués à la victime ou restitués à la partie saisie (par exemple en cas d'acquiescement).

L'ADA est l'autorité compétente pour détecter les infractions liées à l'argent liquide, par des contrôles d'argent liquide dans les aéroports, dans les transports publics, près des frontières ou partout sur le territoire du Luxembourg. L'ADA se concentre sur la recherche d'argent liquide non déclaré ou faussement déclaré, qu'il peut geler jusqu'à 24 heures. La CRF peut prolonger la période de gel de trois mois. L'argent liquide gelé peut également être saisi par le procureur de la République en flagrant délit ou par le juge d'instruction.

10. Coopération internationale (article 32)

10.1 Comment votre pays coopère-t-il avec d'autres pays pour permettre aux victimes de la traite de bénéficier de leur droit à un recours et à une indemnisation, et notamment pour leur garantir le recouvrement et le transfert des salaires impayés après leur départ du pays où l'exploitation a eu lieu ?

Réponse 10.1.

Au sein de l'Union européenne l'ITM coopère avec les autorités des autres Etats membres qui assument des tâches similaires. Cette coopération englobe notamment l'échange d'informations relatives aux contrôles en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail entre l'ITM et les différents bureaux de liaison des autres Etats membres de l'Union européenne via le système électronique d'information du marché intérieur «IMI» (internal market information system). Dans le cadre de cette coopération, l'ITM peut également demander les bureaux de liaison à procéder à des vérifications, des inspections et des enquêtes en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail sur leur territoire.

A l'heure actuelle, un tel système de coopération avec les pays tiers n'existe pas.

10.2 Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres pays à des enquêtes et à des poursuites dans des affaires de traite par le biais d'investigations financières et/ou d'équipes communes d'enquête ? Veuillez fournir des statistiques sur ces affaires et des exemples tirés de la pratique.

Réponse 10.2.

Les enquêteurs de section criminalité organisée de la police judiciaire s'investissent dans tous les dossiers de traite dans le volet financier, afin de déterminer le bénéfice accumulé grâce à l'activité illicite, d'identifier les valeurs générées tant au Luxembourg qu'à l'étranger par l'infraction en vue de leur saisie et permettre ensuite aux juridictions du fond de pouvoir prononcer des confiscations spéciales ou par équivalent. Ils sont secondés dans ces dossiers par les enquêteurs spécialisés de la section anti-blanchiment de la police judiciaire.

Une seule équipe commune d'enquête a été mise en place par les autorités judiciaires jusqu'à ce jour dans le cadre d'un dossier de traite au Luxembourg.

Dans le cadre d'un dossier d'instruction du chef de traite des êtres humains, faux, usages de faux et blanchiment au tribunal d'arrondissement de Diekirch contre une entreprise de transport et ses dirigeants, une équipe commune d'enquête a été signée en 2017 par le juge d'instruction de Diekirch et son collègue du tribunal de première instance de Liège. Les enquêteurs du département financier et de la criminalité organisée de la police judiciaire ont collaboré avec leurs homologues belges. L'instruction du dossier est d'ailleurs toujours en cours.

Il s'est avéré ces derniers temps, que la coopération judiciaire internationale s'est révélée particulièrement difficile avec les autorités judiciaires allemandes. Dans un dossier de proxénétisme et de traite ayant des ramifications en Allemagne, ces autorités judiciaires ont refusé d'exécuter une partie des demandes d'enquêtes européennes et des mandats d'arrêt européen émis par le juge d'instruction luxembourgeois, prétextant que l'infraction de proxénétisme n'existerait pas en Allemagne et que la Cour Supérieure allemande refuserait l'extradition de leurs nationaux.

10.3 Combien de demandes d'entraide judiciaire et/ou de décisions d'enquête européenne avez-vous émises dans des affaires de traite et quels résultats ont-elles donnés ?

Réponse 10.3.

ANNEE_CRI	NOTICE	LIBELLE_INFRACTION
2016	1/16/CRIL	Proxénétisme
2016	104/16/CRIL	Prostitution exploitation et traite des êtres humains (article 379)
2016	326/16/CRIL	Prostitution exploitation et traite des êtres humains (article 379)
2016	375/16/CRIL	Prostitution exploitation et traite des êtres humains (article 379)
2016	39/16/CRIL	Prostitution exploitation et traite des êtres humains (article 379)
2016	611/16/CRIL	traite des êtres humains (articles 382-1, 352-2 et 382-3 du code pénal)
2017	159/17/CRIL	Proxénétisme
2017	334/17/CRIL	Prostitution exploitation et traite des êtres humains (article 379)
2017	345/17/CRIL	Prostitution exploitation et traite des êtres humains (article 379)
2017	6/17/CRID	Prostitution exploitation et traite des êtres humains (article 379)
2018	162/18/CRIL	Prostitution exploitation et traite des êtres humains (article 379)
2018	162/18/CRIL	Proxénétisme
2018	178/18/CRIL	Proxénétisme
2018	429/18/CRIL	Prostitution exploitation et traite des êtres humains (article 379)
2019	100/19/CRIL	Traite des êtres humains
2019	234/19/CRIL	Prostitution exploitation et traite des êtres humains (article 379)
2019	524/19/CRIL	traite

10.4 Quelles formes de coopération internationale se sont révélées particulièrement utiles pour faire respecter les droits de victimes de la traite, y compris d'enfants, et pour poursuivre des trafiquants présumés ?

Réponse 10.4.

Il existe plusieurs formes de coopérations internationales.

A titre d'exemple, on peut citer la collaboration des services d'assistance avec l'OIM dans le cadre du retour volontaire afin de garantir un retour en dignité avec une aide financière pour les victimes de la traite qui ont décidé de retourner dans leur pays d'origine.

On peut également invoquer la collaboration entre les acteurs nommés autorité centrale telle que définie à l'article 6 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

On peut encore mentionner tous les projets de collaboration du Ministère des Affaires étrangères et européennes dans les pays en voie de développement dont quelques-uns ont le but de lutter contre la traite.

Il serait également utile de mentionner le travail de ECPAT Luxembourg :

<http://cercle.lu/membres/ecpat-luxembourg/>

<http://ecpat.lu/>

Finalement il y a encore lieu d'indiquer qu'au cas où une coopération transfrontalière ou un échange rapide d'informations est nécessaire, Europol et Interpol ainsi que le Centre de coopération policière et douanière se sont révélés particulièrement utiles et efficaces.

10.5 Quelles mesures de coopération internationale permettent d'assurer une protection et une assistance aux victimes qui quittent votre pays pour retourner dans leurs pays d'origine après avoir participé à une procédure pénale ?

Réponse 10.5.

Dans le cadre d'un accord de coopération avec l'OIM, les personnes vulnérables qui n'ont pas voulu introduire de demande en vue de l'obtention d'un titre de séjour pour victimes de la traite ou qui ne sont pas ou plus éligibles à un tel titre de séjour et qui optent pour un retour volontaire dans leur pays d'origine par le biais de l'OIM, peuvent se voir attribuer une aide au retour supplémentaire à hauteur de 700 euros qui vient s'ajouter à l'aide financière au retour « de base » ainsi qu'à l'assistance à la réintégration, étant remarqué à cet égard que les montants de l'aide au retour et de l'assistance à la réintégration varient en fonction de la situation familiale de la personne concernée.

Par ailleurs, depuis octobre 2017, un projet, mis en place par le Luxembourg, en collaboration avec l'OIM, a pour objet de rechercher les membres de famille de mineurs non accompagnés dans le pays d'origine. Une prise de contact avec la famille est organisée pour analyser les conditions d'accueil du mineur en cas de retour dans son pays, l'existence de membres de famille et les relations entretenues avec le mineur, et ses perspectives au sein de l'environnement familial.

10.6 Quelles mesures de coopération internationale permettent de protéger et d'assister les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle destinée à la diffusion en ligne lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de votre pays ou une personne résidant habituellement dans votre pays et que des éléments de l'infraction relèvent de la compétence de votre pays ?

Réponse 10.6.

Les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître des infractions commises sur le territoire national, peu importe qu'une plainte ait été déposée auprès de la police, de l'un des deux parquets ou que les faits aient été dénoncés par des autorités judiciaires étrangères aux autorités judiciaires luxembourgeoises, suite à une plainte déposée à l'étranger.

L'article 7-2 du CPP, **Annexe 17**, répute ainsi commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg « toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg ».

Pour ce qui de la compétence territoriale des crimes et délits commis à l'étranger par un luxembourgeois, l'article 5 du CPP, **Annexe 17**, précité, prévoit la compétence des juridictions nationales pour les crimes, et pour ce qui est des délits la soumet au principe de double incrimination.

L'article 5-1 du CPP, **Annexe 17**, ajoute que tout luxembourgeois, tout résident luxembourgeois et tout étranger trouvé au Luxembourg, qui aura commis à l'étranger différentes infractions du Code pénal, dont celle de traite, pourra être poursuivi et jugé au Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis, et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçue une plainte de la partie offensée ou une dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

L'article 7-4 du CPP, **Annexe 17**, prévoit qu'une personne étrangère qui a commis à l'étranger des infractions notamment d'attentat à la pudeur, de viol, de prostitution et de traite (...), qui n'est pas extradée pourra être poursuivi au Luxembourg.

Tant les Nations unies qu'Europol insistent sur l'importance grandissante des nouvelles technologies et sur le fait que l'utilisation frauduleuse de ces technologies a facilité les activités de réseaux de traite des êtres humains ce qui rend les enquêtes encore plus difficiles dans le milieu très particulier de la traite des êtres humains.

S'il est vrai que les nouvelles technologies facilitent les activités criminelles, elles sont aussi une source importante d'informations pour les enquêteurs et peuvent constituer un moyen puissant pour lutter contre la traite des êtres humains.

Le monde virtuel n'est pas restreint par des limites territoriales. La lutte contre la criminalité dans le monde virtuel ne peut ainsi pas être menée par un Etat seul. Les Etats membres de l'UE se concertent donc étroitement pour combattre ce phénomène, notamment dans les domaines de la prévention (via le *European Crime Prevention Network* – voir aussi l'article « Le Luxembourg engagé dans la lutte contre la traite des êtres humains au niveau européen » publié en date du 17.10.2019 sur gouvernement.lu, **Annexe 31**), de la répression via EUROPOL, l'Agence européenne spécialisée dans la répression de la criminalité, qui dispose d'un centre particulier pour la lutte contre la cybercriminalité (EC3) et appuie les Etats membres dans la lutte contre la criminalité organisée et de grande envergure et de la formation des services d'enquêtes (via CEPOL).

Le Luxembourg a ratifié la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (dite Convention de Budapest) qui gouverne la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité dans le domaine numérique, de même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : ce sont les deux principaux instruments de coopération internationale permettant de lutter contre la dimension numérique de la lutte contre la traite des êtres humains.

Concernant l'accès même aux données susceptibles de constituer des éléments de preuve, les autorités doivent passer à travers les instruments d'entraide judiciaire.

Or, malgré les moyens de coopération existants (Convention de Budapest, Entraide judiciaire « classique » ou encore la récente décision d'enquête européenne), les autorités peinent à collecter les preuves numériques qui disparaissent rapidement de la « toile ».

La raison se trouve dans la grande variété des systèmes et traditions juridiques et dans les nouvelles technologies, beaucoup trop avancées par rapport aux instruments existants.

Les difficultés dans l'accès transfrontière aux preuves électroniques entravent actuellement l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

Tel que déjà avancé, les mesures de coopération judiciaire existantes au niveau de l'Union européenne ou au niveau international sont en partie inadéquates pour répondre aux besoins actuels de la justice pénale.

De ce fait, il est incontestable qu'il faudra outiller les autorités afin de pouvoir agir vite et efficacement.

Ceci est d'autant plus vrai quand il y a lieu de combattre les crimes contre l'humanité où la protection de la victime doit être notre première préoccupation.

C'est pourquoi, des réflexions ont été menées pour améliorer les outils de coopération. Cet exercice a été lancé sous les présidences luxembourgeoise et néerlandaise du Conseil de l'Union fin 2015/début 2016 et a abouti dans la proposition de textes complémentaires, dénommé « package e-evidence ».

Il y a toutefois lieu de préciser que ces nouveaux dispositifs ne se substitueront pas aux mécanismes existants de coopération mais coexistent avec eux.

Le package e-evidence comprend deux propositions législatives, une directive et un règlement, préconisant un rapprochement des règles procédurales et un renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale en vue d'assurer l'efficacité des enquêtes et poursuites pénales.

Concrètement, ce package repose sur une optimisation des instruments d'entraide judiciaire classiques existants et développe un cadre de coopération directe avec les fournisseurs de services en excluant le recours aux instruments d'entraide ou de reconnaissance mutuelle.

Ces nouveaux instruments, actuellement en cours de négociation, constituent une avancée de taille en ce qu'ils peuvent être interprétés comme étant un changement fondamental dans la façon de faire de la coopération transfrontière en matière pénale.

La confiance mutuelle sur laquelle est basé le règlement va permettre aux autorités de mener des enquêtes plus efficaces et plus rapides et donc réduire le nombre d'impunis.

Finalement, il y a encore lieu de renvoyer au travail d'ECPAT Luxembourg, mentionnée ci-dessus.

11. Questions transversales

11.1 Quelles mesures sont prises pour garantir aux victimes de la traite l'égalité d'accès à la justice et à des recours effectifs, quels que soient leur situation administrative au regard du droit de séjour et la forme d'exploitation ?

Réponse 11.1.

Depuis au moins la loi précitée du 8 mars 2017 (ayant transposé la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité) renforçant les garanties procédurales en matière pénale toutes les victimes d'une infraction pénale, quel que soit leur statut et quel que soit l'infraction, reçoivent tout au long de la procédure, depuis sa plainte ou déposition initiale jusqu'à la condamnation définitive de l'auteur des faits, toutes les informations et assistances notamment par interprètes ou avocats nécessaires à défendre leurs intérêts.

L'objet de la directive est de renforcer les droits des victimes dans l'Union Européenne et de garantir que les victimes soient traitées avec respect et que les besoins particuliers des victimes vulnérables soient correctement pris en compte.

Les droits visés sont :

- le droit d'être entendue au cours de la procédure ;
- le droit de fournir des éléments de preuve;
- l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts, dès le début de la procédure;
- l'accès aux moyens appropriés d'interprétation et de communication;

- la possibilité de participer à la procédure en qualité de victime et d'avoir accès au conseil juridique ainsi que, si cela est justifié, à l'assistance judiciaire gratuite;
- le droit d'être remboursées pour les frais de justice;
- un niveau approprié de protection en ce qui concerne la sécurité, la vie privée et l'image des victimes et de leur famille;
- le droit à l'indemnisation;
- des modalités adéquates de participation à la procédure pénale pour les victimes résidant dans un autre Etat membre (téléconférence ou vidéoconférence, etc.).

Conformément au principe d'égalité entre femmes et hommes ancré dans la Constitution et aux dispositions législatives, tous les femmes et hommes victimes identifiées de la traite, ont quels que soient notamment leur sexe, leur identité de genre, leur âge, la forme de traite un égal accès à la justice et aux voies de recours.

Elles sont encadrés et assistés par les services d'assistance aux victimes de la traite INFOTRAITE conformément à la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains prévoit que ces services d'assistance assistent ces victimes, s'occupent d'elles en vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, s'occupent de l'encadrement social, médical, psychologique, thérapeutique, de l'aide financière et juridique des victimes, en tenant compte de leurs besoins respectifs spécifiques en fonction notamment de leurs sexe, identité de genre, âge, parcours traumatiques, profils et forme de la traite.

La victime de la traite dispose donc de toutes les garanties d'accès à la justice et des voies de recours, ce d'autant plus qu'elle est assistée des services d'assistance et est ou peut être assistée d'un interprète et d'un avocat.

11.2 Quelles mesures sont prises pour que les procédures pénales, civiles, relatives au droit du travail et administratives concernant des victimes de la traite soient sensibles au genre ?

Réponse 11.2.

Les services oeuvrant dans l'intérêt de l'égalité entre les hommes et les femmes dont font parties les services d'assistance aux victimes de la traite INFOTRAITE, ainsi que leur gestionnaire respectif conventionnés avec le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes ont l'obligation d'intégrer dans leurs prestations entre autres d'assistance et d'encadrement ambulatoires et stationnaires de leur public cible, la dimension de genre et de veiller à la promotion de l'égalité et à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe.

Aussi, il est tenu compte dès la détection puis l'identification d'une victime de la traite de son sexe, identité de genre et de son âge ainsi que de ses besoins spécifiques en fonction des critères précités dans le cadre du placement stationnaire de l'assistance et de l'encadrement.

De plus, conformément au Plan d'Action National pour une égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité transversale des politiques nationales et internationales. Ainsi « chaque département ministériel doit respecter l'égalité entre les sexes dans l'élaboration de ses politiques, textes légaux, programmes et plans d'actions, ainsi que dans toute autre mesure, conformément au principe du respect de la prise en compte systématique de la dimension du genre (« Gender Mainstreaming ») ».

[MEGA-plan-action-nation-egalite-WEB.pdf](#) (**Annexe 32**)

A toutes fins utiles, il y a encore lieu de renvoyer à l'article L. 010-1 du Code du travail (**Annexe 20**) et aux dispositions relatives notamment à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes qui constituent des dispositions d'ordre public s'appliquant à tous les salariés exerçant une activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

11.3 Quelles mesures sont prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant et facilement accessibles aux enfants et à leurs représentants, et tiennent compte du point de vue de l'enfant ?

Réponse 11.3.

Les victimes mineures détectées sont orientées vers la section « Protection de la jeunesse » de la Police. Elles sont identifiées par le département Criminalité organisée de la police judiciaire qui procède à l'examen nécessaire à la preuve de leur minorité. En cas de doute sur l'âge, la victime est considérée comme étant mineure.

La police judiciaire informe le Parquet « Protection jeunesse » qu'une victime mineure a été trouvée et identifiée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, si la victime mineure n'est pas accompagnée ou prise en charge par un majeur responsable d'elle qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ou si un conflit d'intérêts existe entre elle et les titulaires de l'autorité parentale, ou s'il y a incertitude sur l'âge de la victime, ou si les personnes ayant autorité sur la victime mineure sont les auteurs de la traite, elle se voit attribuée :

- un administrateur ad hoc par le juge aux affaires familiales pour les démarches procédurales et
- un tuteur par le juge de la jeunesse pour les actes de la vie courante.

Tous deux défendent au mieux les intérêts du mineur en étroite collaboration avec les services d'assistance aux victimes de la traite, INFOTRAITE, les structures d'accueil agréées et spécialisées dans la prise en charge de mineurs et de jeunes adultes jusqu'à 27 ans en situation de détresse aigue, tels que cités au point 8.6 précité la Police judiciaire et le Parquet « protection jeunesse » pendant toute la durée de la procédure et de l'assistance.

De surcroît, et conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse, l'enfant, ses parents, le tuteur ou toute autre personne qui en ont la garde provisoire ou définitive, peuvent demander au juge de la jeunesse de désigner un avocat à l'enfant. Le Juge de la Jeunesse désigne un avocat à l'enfant dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le commande.

L'enfant victime est informé de ses droits tout au long de la procédure comme toute autre victime.

Un enfant n'a donc aucune difficulté à faire entendre sa voix, d'autant plus que conformément aux recommandations de l'ONU, la parole de l'enfant est entendue en principe à l'audience du Tribunal de la Jeunesse.

11.4 Quelles mesures visent à faire en sorte que les entités privées prennent des dispositions pour prévenir et éradiquer la traite dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement, et pour favoriser la réinsertion et le rétablissement des victimes ? Comment des victimes de la traite peuvent-elles avoir accès à des recours effectifs lorsque des entreprises sont impliquées dans la traite ?

Réponse 11.4.

>>éradiquer la traite dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement

1) Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales afin de favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans les domaines des relations professionnelles, des droits de l'homme, de l'environnement, de la fiscalité, de la publication d'informations, de la lutte contre la corruption, des intérêts des consommateurs, de la science et de la technologie et de la concurrence. Les lignes directrices de l'OCDE prévoient également un mécanisme de saisine en cas de non-respect de ces principes.

Dans chacun des pays adhérant aux principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales, un point de contact (PCN) est chargé de promouvoir ces principes, de les diffuser et de répondre aux saisines pour non-respect de ces principes.

Le PCN luxembourgeois met en œuvre les initiatives suivantes afin de promouvoir les principes directeurs:

- gestion de la page d'accès du PCN luxembourgeois;
- saisie et traitement des saisines et instances spécifiques introduites auprès du PCN;
- réponse aux demandes de renseignements du public et des entreprises nationales;
- partage et échange de bonnes pratiques avec les autres PCN;
- rapports annuels au comité de l'investissement.

Les principes directeurs font partie de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales de l'OCDE.

Les entreprises sont au cœur de la conduite responsable des affaires: elles doivent respecter les principes directeurs adressés par l'OCDE. Dans ce contexte, le devoir de diligence est fondamental puisqu'il constitue l'obligation pour les entreprises multinationales – mais sert aussi de modèle pour toutes les entreprises, notamment par le biais des chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance – de mettre en œuvre un processus interne permettant d'identifier et de prévenir les effets négatifs potentiels liés à leurs activités, et, lorsqu'ils surviennent, de les traiter et d'y apporter les remèdes appropriés.

A cette fin, l'OCDE met à disposition un guide de devoir de diligence à l'attention des entreprises en matière de conduite responsable.

Ce guide permet de clarifier ce que cette obligation emporte et s'adresse à toutes les entreprises quels que soient leur secteur d'activité et leur taille, leur localisation géographique ou leur place dans la chaîne de production de valeur. Il développe encore des concepts clés liés à la conduite responsable des entreprises, comme l'adoption d'une approche proactive en la matière, et fournit des recommandations pour répondre concrètement aux attentes sur ce plan et à leur mise en œuvre.

Le point de contact national est chargé de répondre et de traiter toutes les demandes qui lui sont soumises au sujet de la conformité du comportement d'une entreprise multinationale au regard des principes directeurs

de l'OCDE. La saisine est à adresser par courrier au PCN, qui est chargé d'étudier la recevabilité de la demande. Celle-ci doit être suffisamment précise et faire clairement référence aux principes directeurs de l'OCDE.

Si ladite demande est jugée recevable, le PCN s'efforcera d'organiser entre les parties impliquées un règlement consensuel dans l'affaire en question. À cette fin, il consultera, le cas échéant, le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés. Dans une telle situation, l'entreprise en question aura la possibilité d'exprimer ses vues. Elle pourra être auditionnée à sa demande ou à la demande des membres du PCN. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le PCN devra publier un communiqué et, éventuellement, des recommandations concernant la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE. Ces recommandations devront veiller à respecter la confidentialité des données sensibles de l'entreprise.

Le Point de Contact luxembourgeois a été actif ces dernières années, il a développé son site internet, mis en place des règles de procédures pour le traitement des plaintes, ainsi qu'un formulaire ad-hoc à cet effet, traité de manière efficace plusieurs instances spécifiques seul ou en coordination avec d'autres PCN, participé activement à l'élaboration du Plan d'Action national du Luxembourg, adopté fin 2018 par le Gouvernement, et dont une nouvelle déclinaison est en cours d'élaboration, il a entrepris des initiatives de promotion, dont la plus récente s'est déroulée à la Chambre de Commerce de Luxembourg le 22 octobre 2019.

Une revue par les pairs permettra ainsi de prendre désormais la mesure de toute cette activité, ceci avec le recul nécessaire puisque les revues par les pairs ont pour objectif de renforcer les Points de Contacts Nationaux, en permettant non seulement un examen approfondi de leur fonctionnement, mais aussi en bénéficiant de la comparaison avec les meilleures pratiques des pairs et de leurs enseignements.

Cette démarche permettra aussi de faire le point sur la structure du PCN luxembourgeois, de préciser ses besoins et de mettre en lumière ses perspectives.

<https://cdc.gouvernement.lu/fr/service/attributions/point-contact-national-luxembourgeois.html> (**Annexe 33**).

2) Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 20113.

Ces principes directeurs ont été élaborés par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le Professeur John Ruggie.

Ils s'appliquent à tous les États et à toutes les entreprises, commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur d'activité, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure. Aux termes de leur cadre de référence intitulé « Protéger, respecter et réparer », les 31 Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

a) rappellent les obligations juridiques de droit international qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales (principes directeurs 1-10). Les États peuvent s'acquitter de ces obligations soit en légiférant, soit par des mesures incitatives conformes aux principes directeurs ;

b) décrivent le rôle dévolu aux entreprises et leur responsabilité, en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme (principes directeurs 11-24). Ils n'introduisent pas à l'égard des entreprises de nouvelles obligations juridiques contraignantes ;

c) soulignent la nécessité de mettre en place des voies de recours – judiciaires et non judiciaires – appropriées et efficaces en cas de violation de droits de l'homme et cela tant au niveau de l'État qu'au niveau des entreprises (principes directeurs 25-31).

En date du 22 juin 2018, le Conseil de Gouvernement a adopté la première version (2018-2019) du Plan d'action national du Luxembourg pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PAN). Le texte du PAN a été négocié pour donner suite aux engagements internationaux du Luxembourg de renforcer le respect et la promotion des droits humains, notamment en sensibilisant les entreprises nationales et transnationales à leur responsabilité vis-à-vis des droits humains, en interne, de même que tout au long de leurs chaînes de valeur économiques.

Lors de sa séance du 11 décembre 2019, le Conseil de gouvernement a approuvé le projet de PAN 2020-2022 préparé par le Groupe de travail. Cette deuxième version du PAN a été élaborée dans le même esprit participatif que le PAN 2018-2019, mais est d'une nature plus opérationnelle. Le Groupe de travail a commencé de le mettre en œuvre.

<https://maee.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/affaires-politiques/droits-de-l-homme/entreprises-droits-de-l-homme1.html> **(Annexe 34)**

<https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d1/pan-entreprises-et-droits-de-l-homme/2020-2022/PAN-LU-entreprises-et-DH-2020-2022-FR.pdf> **(Annexe 35)**

Parallèlement à la consultation européenne sur la *Sustainable Corporate Governance*, une initiative nationale visant à étudier l'opportunité et la faisabilité d'une législation luxembourgeoise en matière de droits de l'homme et diligence raisonnable vient d'être lancée.

Au sein de l'Union Européenne, il existe déjà différentes initiatives législatives nationales au niveaux des Etats membres, telles que la loi relative au devoir de vigilance en France ou le "Lieferkettengesetz" qui est en discussion en Allemagne. Le Luxembourg connaît uniquement un devoir de vigilance facultatif mais soutient un tel devoir au niveau européen.

Sur le plan national et dans le cadre du Plan d'Action National 2020-2022 sur la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau des entreprises, une enquête pour les entreprises et pour les parties prenantes vient d'être publiée sur le site de l'UEL.

Elle a pour objectifs :

- de connaître les pratiques actuelles des entreprises en la matière ;
- de recueillir leur position par rapport à une potentielle législation nationale sur un devoir de diligence raisonnable (droits de l'homme et environnement) ;
- d'explorer les avantages et les inconvénients [d'une telle législation] en termes de coûts, de bénéfices et de compétitivité pour les entreprises.

>>et pour favoriser la réinsertion et le rétablissement des victimes ?

Tel que cela fût déjà exposé, les victimes identifiées de la traite bénéficient des droits de séjour et le droit du travail s'applique.

>> Comment des victimes de la traite peuvent-elles avoir accès à des recours effectifs lorsque des entreprises sont impliquées dans la traite ?

La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite à Luxembourg par une loi du 3 mars 2010 (**Annexe 36**).

Pourront être poursuivies et condamnées pénalement toutes les entités dotées de la personnalité juridique à l'exclusion de l'Etat et des communes, c'est-à-dire toutes les sociétés et associations.

Cette loi permet de renforcer la situation de la victime qui pourra avoir face à elle, un auteur, une personne morale pénalement responsable et solvable.

La loi prévoit que trois conditions cumulatives doivent être réalisées pour pouvoir sanctionner pénalement une société ou association (art.34 du code pénal) :

1. l'infraction incriminée a été commise par un dirigeant (de droit ou de fait) ou un organe légal (tel que conseil d'administration, commissaire aux comptes ou assemblée générale) ;
2. l'infraction incriminée a été commise au nom de la personne morale, et
3. l'infraction incriminée a été commise dans l'intérêt de la personne morale.

Ceci reposait sur l'idée qu'une personne morale (terme désignant principalement les sociétés et les associations) n'a pas de volonté propre et ne peut agir que par l'intermédiaire de ses organes (conseil d'administration ou encore commissaire aux comptes, suivant la forme de la société).

Afin que soit mise en oeuvre la responsabilité pénale des personnes morales aux termes du nouvel article 34 du code pénal, un crime ou un délit doit avoir été commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait. La poursuite pénale d'une société n'exclut en outre pas la poursuite du dirigeant, auteur immédiat de l'infraction.

Une personne morale ne peut purger une peine privative de liberté, ces dernières sont remplacées par des amendes. Seules les personnes morales ayant la personnalité juridique peuvent être poursuivies.

On pourra encore invoquer que toute personne voire société ayant fait l'objet d'une condamnation en matière de traite des êtres humains se voit refuser par principe une nouvelle autorisation d'établissement/de commerce.

11.5 Quelles mesures législatives, politiques et pratiques sont prises dans votre pays pour prévenir et détecter des situations où la corruption facilite la traite et compromet le droit, pour les victimes de la traite, d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs ? Veuillez donner des informations sur d'éventuels cas, connus ou avérés, de corruption ou de faute connexe d'agents publics dans des affaires de traite, et sur les sanctions éventuellement prononcées.

Réponse 11.5.

La législation luxembourgeoise traite l'infraction de corruption en général sans faire référence spécifiquement à des victimes de corruption ou de la traite des êtres humains.

En matière de prévention, le Comité de prévention de la corruption (COPRECO) qui agit en tant qu'organe consultatif et interministériel, a pour mission d'assister le Gouvernement dans la lutte contre la corruption, et est chargé notamment de rechercher et de proposer au gouvernement des mesures appropriées et nécessaires à une lutte efficace contre le phénomène de la corruption et de coordonner au sein de l'administration publique l'application des mesures adoptées. Le COPRECO peut s'adjoindre, au cas par cas, des représentants ou experts d'entités publiques et privées en fonction des sujets spécifiquement traités, auxquels il peut confier des missions ponctuelles d'information et de consultation.

Le Luxembourg est membre du GRECO, de l'OCDE, et signataire de la Convention des Nations Unies contre la corruption et se soumet à des évaluations continues de la part de ces différents organismes internationaux.

Dans un dossier du chef de traite et de proxénétisme contre un tenancier de cabaret, trois policiers du sud du pays ont été condamnés du chef de complicité de proxénétisme, de corruption et de violation du secret professionnel (jugement No 2202/14 du 15.07.14 Trib. Lux. et arrêt No 133/15 V du 31.03.15).

Il reste à noter que la Cour d'appel n'a pas maintenu la condamnation à l'interdiction des droits de l'article 11 du Code pénal prononcé en première instance (interdiction des emplois ou offices publics), de sorte que deux agents de police condamnés pour corruption, proxénétisme et violation du secret professionnel sont toujours en service à l'heure (l'affaire disciplinaire n'ayant pas abouti à une mise à pied), le dernier agent ayant démissionné de ses fonctions.

Quant aux textes légaux, il serait opportun de mentionner la loi modifiée du 13 février 2013 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification 1) du Code du Travail, 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 4) du Code d'instruction criminelle et 5) du Code pénal (**Annexe 37**) qui prévoit une protection des lanceurs d'alerte en matière de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment de fonds.

Le Luxembourg s'apprête également cette année à faire passer la loi transposant la directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, afin de renforcer les droits de lanceurs d'alerte.

En matière pénale, les articles 246 à 249 du Code pénal (**Annexe 18**) érigent en crime l'infraction de corruption et en délit le trafic d'influence d'agents publics et prévoit ainsi des peines sévères à l'encontre des auteurs de ce type d'infraction. L'article 250 du même code concerne exclusivement l'infraction de corruption des magistrats qui est puni plus sévèrement ne raison de la fonction de ces personnes, notamment d'une réclusion criminelle de 10 à 15 ans et d'une amende de 2.500€. Finalement les articles 251 à 253 du Code pénal (**Annexe 18**) punissent les actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.

Partie II – Questions adaptées au Luxembourg

1. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA dans les domaines suivants :

- les tendances émergentes de la traite des êtres humains (nouvelles formes d'exploitation, nouvelles méthodes de recrutement, groupes vulnérables, aspects de la traite liés au genre, traite des enfants) ;

Réponse :

Les enquêtes et informations judiciaires n'ont pas permis de déceler de tendances nouvelles de formes de traite des êtres humains au Luxembourg.

La traite se manifeste toujours principalement dans le cadre de:

- l'exploitation sexuelle : cabarets, bars à champagne, prostitution de rue et prostitution dans les appartements,
- l'exploitation par le travail : restaurants, secteur de la construction, travail domestique

Tandis que les victimes de l'exploitation sexuelle proviennent notamment de l'Europe, d'Afrique, d'Asie et de l'Amérique du Sud, les victimes de l'exploitation de travail forcé proviennent souvent de l'Europe du Sud ou de l'Est voir même de Chine.

Les victimes de la traite sont encore majoritairement des femmes (deux tiers) mais le nombre de victimes masculines augmente. Il est à noter que le nombre de victimes âgées a tendance à augmenter, en particulier dans le domaine de l'exploitation par le travail. Il s'agit souvent de personnes en situation de précarité, qui ont du mal à trouver un emploi sur le marché du travail régulier, et qui finissent par être recrutées sur le marché noir où le risque d'être exploité par la nature est plus grand.

Selon la police judiciaire, il serait parfois très difficile de distinguer la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et l'exploitation par le travail clandestin, les limites n'étant pas toujours très claires.

Un problème particulier s'est posé notamment au cours des années 2019 et 2020: le Luxembourg compte de plus en plus de cas de victimes présumées qui sont détectées au Luxembourg mais qui prétendent être exploitées dans un autre pays européen ou même dans un pays tiers. La législation nationale exige normalement un lien avec une procédure pénale nationale et par conséquent, seules les victimes exploitées au Luxembourg bénéficieraient d'une assistance. Toutes ces victimes présumées ont néanmoins été prises en charge par les services d'assistance luxembourgeois et une approche au cas par cas est appliquée.

C'est pourquoi la présidence luxembourgeoise du Benelux a mis l'accent sur la question de la vulnérabilité des migrants et des risques d'exploitation dans le contexte de la traite lors de sa présidence en 2019.

Une journée d'échange entre experts de la traite et de l'immigration s'est tenue à Bruxelles le 1er octobre, axée sur la détection, l'identification et la prise en charge des victimes de la traite parmi les demandeurs de protection internationale. Le but de cette journée était d'avoir un échange entre professionnels du domaine de la traite et du domaine de l'immigration et de parvenir à des conclusions concrètes qui ont servi de base aux discussions lors d'une conférence à grande échelle qui s'est tenue le 10 décembre.

https://mj.gouvernement.lu/fr/support/recherche.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniqués%2B2019%2B12-decembre%2B10-benelux-protection.html (**Annexe 38**)

Suite à la pandémie et la fermeture des établissements de l'HORESCA (cabarets et bars), l'exploitation sexuelle s'est déplacée vers la prostitution de rue et des appartements, les offres de services de nature sexuelle ont explosé sur les sites de rencontres et autres réseaux sociaux.

Malheureusement, la nouvelle formulation de l'article 11(4) du CPP ne permet plus à la police d'avoir un droit de regard sur ce qui se passe dans les appartements et chambres utilisées en vue de la prostitution. Pour que le Parquet puisse autoriser l'entrée dans ces lieux, il est nécessaire qu'il existe des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis, preuve impossible à rapporter dans la très grande majorité des cas.

D'autre part, l'enquête sous pseudonyme par voie électronique reste cantonnée par notre législation (article 48-26 CPP) aux crimes et délits contre la sécurité de l'Etat et aux actes de terrorisme et de financement du terrorisme, alors qu'une vaste partie de la criminalité organisée, que ce soit l'exploitation de la traite par des organisations criminelles ou des associations de malfaiteur ou dans le cadre du trafic organisé de stupéfiants se déplace de plus en plus sur internet. Les communications entre membres des réseaux se font le plus souvent au moyen de réseaux sociaux cryptés, laissant les organes répressifs sans réels moyens d'endiguer ce fléau.

Finalement, il ne faut pas négliger le fait, que l'entrée en service du réseau 5G risque de rendre plus difficile, sinon d'empêcher les repérages et écoutes téléphoniques, de telle manière que la police risque de devoir utiliser des moyens d'enquête du 19^{ème} siècle pour combattre un phénomène du 21^{ème} siècle.

- les lois et règlements concernant la lutte contre la traite (incrimination de la traite, identification des victimes de la traite et assistance à ces personnes, délai de rétablissement et de réflexion, permis de séjour, chaînes d'approvisionnement, marchés publics) ;

Réponse : ° La loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (Annexe 39) met en place un «Comité sur la prostitution» qui surveille, entre autres, la mise en œuvre du plan d'action national sur la «prostitution» , adopté en juin 2016.

La loi prévoit également la coopération de ce comité avec le comité chargé de la surveillance de la traite. Les victimes d'exploitation sexuelle / prostitution, de proxénétisme ou de traite ne sont pas tenues pour responsables du racolage. Les clients qui ont sciemment utilisé les services d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable ou d'une victime d'exploitation sexuelle, de proxénétisme ou de traite des êtres humains seront poursuivis (ils pourraient éviter les poursuites en témoignant contre les contrevenants et en révélant des informations utiles à la police).

La loi introduit également l'infraction de confiscation et de destruction des papiers d'identité d'une victime de la traite.

Un premier retour d'information reçu de la police début 2020 est un peu mitigé. Certaines dispositions de la loi rendent plus difficile l'accès aux logements privés afin de vérifier s'il y a ou non exploitation sexuelle.

D'autres dispositions (responsabilité des clients) sont plus appréciées, car elles semblent avoir une influence sur le comportement du client, c'est-à-dire que si elles sont entendues par la police et réalisent la sévérité des sanctions qui pourraient être infligées, les clients collaborent plus activement avec la police.

Jusqu'à présent, aucun client n'a été accusé d'avoir utilisé sciemment le service d'une personne exploitée.

- le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, services spécialisés dans la lutte contre la traite, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;
- par un règlement grand-ducal du 19 août 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, le Service d'aide aux victimes du SCAS (Service central d'assistance sociale) a été ajouté en tant que membre du comité alors qu'il s'agit du seul service d'aide aux victimes étatique qui a vocation à s'adresser à toutes les victimes (**Annexe 40**),
- Les services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, le COTEH de la Fondation Maison de la Porte Ouverte et le SAVTEH de l'asbl Femmes en détresse conventionnés et agréés par le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes ont unis leurs forces, leurs compétences et leurs prestations sous le nom commun d' » INFOTRAITE » en s'installant dans des bureaux communs, avec une adresse et une adresse email communes et la mise en place d'un numéro de téléphone commun tout en restant géré chacun par leur gestionnaire respectif. Le but de cette fusion a été de créer des synergies et de rendre avant tout les services plus efficaces, accessibles et visibles aux victimes de la traite ainsi qu'aux personnes et institutions pouvant les détecter. L'adresse d'INFOTRAITE devient également l'adresse officielle des victimes durant toute la période d'assistance. Le service COTEH s'est vu attribué via le budget de l'Etat à partir de janvier 2021, 40 heures supplémentaires réparties entre les activités d'assistance aux victimes du service COTEH renforcement ainsi les capacités d'INFOTRAITE et les prestations d'encadrement social des victimes de la traite de la Maison COTEH <https://mega.public.lu/fr/actualites/2020/Octobre/Lutte-contre-la-traite-des-etres-humains.html> (**Annexe 41**),
- Depuis le début du confinement le site www.stoptraite.lu a été équipé d'une fenêtre pop-up en anglais et en français informant les victimes qu'être enfermées ou confinées ne doit pas les empêcher les victimes de fuir l'endroit dans lequel elles sont enfermées et de demander de l'aide aux services d'assistance INFOTRAITE qui ont toujours continuer à être opérationnels y compris via les réseaux sociaux (**Annexe 42**),
- Les formations en matière de traite des êtres humains pour la société civile et les diverses institutions quoique suspendues pendant le confinement se sont poursuivies avant le confinement jusque février 2020 et reprendront dans le courant du mois de mars et au printemps sous forme soit digitale ou en présentiel dans le respect des règles sanitaires,
- Partenariat du Ministère de la Justice avec le European Migration Network Luxembourg (EMN Luxembourg)

La mission principale du EMN Luxembourg est de représenter la situation migratoire du Luxembourg au niveau national et européen, ainsi que devant les autres États membres, ainsi que la Norvège. Ainsi, il vise à fournir des informations à jour, objectives, fiables et comparables sur la situation migratoire et d'asile au Luxembourg.

Depuis 2009, la coordination du EMN Luxembourg est confiée par le gouvernement luxembourgeois à l'Université du Luxembourg. L'Office national d'accueil (ONA) fait office de membre du comité de pilotage du EMN Luxembourg.

https://www.emnluxembourg.lu/?page_id=248 (**Annexe 43**)

Dans le cadre de cette collaboration avant le partenariat officiel, fût élaboré en outre la note de synthèse portant sur « L'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé (actualisation 2017) ».

- la stratégie ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs et activités principales, organes responsables de sa mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats) ;

Un nouveau plan d'action national de lutte est en voie d'élaboration. Ce plan d'action prend en compte les remarques, réflexions et observations de différents acteurs évaluant la situation au Luxembourg tels que le rapporteur national, l'ambassade américaine par le biais du Trafficking in Persons Report, le GRETA notamment mais tient également compte des réflexions et propositions des acteurs du terrain.

Le plan d'action national actuellement en vigueur sera analysé et évalué quant à sa mise en œuvre au courant de l'année 2021.

- la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

Un tableau reprenant les décisions intervenues depuis 2016 est annexé à la présente. Quelques décisions anonymisées sont également jointes (**Annexes 44**).

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA :

- intensifier les efforts pour décourager la demande qui favorise la traite pour toutes formes d'exploitation ;

Réponse : Il est renvoyé à la loi de 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation sexuelle ainsi qu'aux informations précitées par rapport au relancement de notre campagne, de la campagne EUCPN, du site stoptraite.lu.

- renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite ;

Réponse :

La Police reste l'acteur principal pour ce qui est de l'identification des victimes de la traite. Toutefois, le Luxembourg a renforcé le caractère multidisciplinaire de la détection des victimes :

1) En premier lieu l'ITM est de par sa loi-cadre compétente en matière de conditions de travail, de sécurité et santé au travail et en matière d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Par ailleurs, des lois spéciales confèrent des compétences de contrôle à l'ITM en matière d'établissements classés, de maîtrise

des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (établissements Seveso), de sécurité des tunnels et des mines.

En matière d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et pour le cas où l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services de ce ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains, l'article L.572-5 du Code du travail confère expressément le pouvoir à l'ITM de pouvoir déposer un procès-verbal reprenant

Cette circonstance aggravante en matière de travail illégal entre les mains du Procureur d'État.

Malgré le fait qu'aucune autre loi ne prévoit que l'ITM puisse agir en matière de traite des êtres humains, l'ITM fait participer l'ensemble de ses inspecteurs du travail à des formations en matière de traite des êtres humains et pour le cas où l'ITM constate lors de ses contrôles en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail des indices relatifs à la traite des êtres humains, cette dernière continue de transmettre à chaque fois toutes les informations y relatives au ministère public et à la Police grand-ducale.

2) Dans le cadre de ses missions d'accueil de demandeurs de protection internationale, l'Office national de l'accueil tient compte des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables, dont, entre autres, les victimes de la traite des êtres humains (article 15 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale). Afin de rendre les intervenants sociaux-pédagogiques de terrain aptes à détecter des victimes potentielles de TEH, l'ONA organise régulièrement des formations continues à ce sujet. Ces formations sont obligatoires pour le personnel encadrant de l'ONA, ainsi que pour celui de ses partenaires-gestionnaires dans l'accueil des demandeurs de protection internationale, Caritas et Croix-Rouge.

Parallèlement une procédure relative à la détection des victimes de la traite des êtres humains a été élaborée en collaboration du Ministère de la Justice, du Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la Direction de l'immigration, de la Police et des services d'assistances SAVTEH/COTEH « INFOTRAITE ». Elle est en cours de finalisation.

- veiller à ce que l'assistance aux victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les services de la police, en orientant systématiquement toutes les victimes potentielles de la traite vers des services d'assistance spécialisés et en fournissant aux services coordonnant l'assistance et l'hébergement des victimes de la traite les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir la disponibilité de leurs services à tout moment ;

Réponse :

Aux termes de la loi, l'identification formelle d'une victime doit et peut seulement être effectuée par la Police grand-ducale, plus précisément par le - service de police judiciaire – section criminalité organisée ou cellule de protection des victimes qui est responsable de l'identification qui se fait sur base d'indices.

Toute victime détectée devra donc être orientée vers la police judiciaire aux fins d'identification et pour qu'elle puisse avoir accès à l'assistance par les centres de prise en charge services et à la protection de la Police. La police doit prévenir dans les meilleurs délais un service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (centre de prise en charge) agréés de la présence d'une victime identifiée et le mettre en mesure de prendre en contact avec ladite victime. Les contacts et échanges entre la police et les services d'assistance aux victimes agréés se font de manière informelle. Police et services collaborent étroitement dans le cadre du suivi des procédures et de l'assistance, afin de protéger au mieux la victime de la traite.

Lorsqu'une victime est détectée par toute personne ou les services d'assistance et qu'elle ne souhaite pas se rendre auprès de la police pour y être identifiée, les services d'assistance peuvent néanmoins lui accorder une assistance sociale ambulatoire afin d'établir avec elle une relation de confiance lui permettant par la suite de faire une déposition auprès de la police aux fins d'identification.

Il est toutefois possible, dans certains cas, notamment si la victime est particulièrement vulnérable, que l'identification par la Police se fasse sur base d'un rapport dressé par les services d'assistance.

Pour le surplus il est renvoyé au point « cadre institutionnel et politique... » du point 1 de la partie II Questions adaptées au Luxembourg « INFOTRAITE ».

- mettre en place une procédure claire pour l'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ;

Réponse :

Il est renvoyé au point 8.6.

Il a été programmé entre le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et plus spécifiquement la Direction Aide à l'Enfance et l'ONE précité de mettre en place des formations en matière de traite pour toutes les structures d'accueil des enfants et jeunes adultes en situation de détresse aigue via la FEDAS afin d'outiller de manière optimale les travailleurs sociaux encadrant les victimes mineures et jeunes adultes de la traite pouvoir placer les victimes mineures.

La programmation de celles-ci a été retardée en raison de la crise sanitaire mais sera relancée dès l'assouplissement des règles sanitaires.

- faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement adaptée ;

Réponse :

Voir point 8.6 et point ci-dessus précités

Les enfants victimes sont pris en charge au même titre que tous les enfants tombant sous le champ d'application de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille: Tout enfant mineur et jeune adulte (0-27 ans) qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché peut bénéficier des mesures d'aide. Pour être bénéficiaire les enfants et jeunes adultes doivent soit :

- présenter des difficultés au niveau de leur développement physique, mental, psychique ou social ;
- courir un danger physique ou moral ;
- ou risquer l'exclusion sociale.

- veiller à ce qu'en pratique toutes les victimes étrangères présumées de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion indépendamment de la coopération de la victime avec les autorités.

Réponse :

Lorsqu'une victime est détectée par toute personne ou les services d'assistance et qu'elle ne souhaite pas se rendre auprès de la police pour y être identifiée, les services d'assistance peuvent néanmoins lui accorder une assistance sociale ambulatoire afin d'établir avec elle une relation de confiance lui permettant par la suite de faire une déposition auprès de la police aux fins d'identification.

Il est toutefois possible, dans certains cas, notamment si la victime est particulièrement vulnérable, que l'identification par la Police se fasse sur base d'un rapport dressé par les services d'assistance.

Il ne s'agit pas d'une obligation de coopération, qui existe en effet une fois le délai de réflexion accordé. Seule l'obtention du titre de séjour est soumise à l'obligation de coopération.

Partie III – Statistiques sur la traite

Veillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2016, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après :

- Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).
- Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).
- Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.
- Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire/complémentaire fondée sur le fait qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, nombre de victimes ayant reçu une indemnisation et nombre de victimes à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).
- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.

-
- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.
 - Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).
 - Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).
 - Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés).
 - Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
 - Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.
 - Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.
 - Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.

→ Voir Annexes 45
